ISSN 0249-3088
0242-6765

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(6e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du vendredi 14 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Initiative et entreprise individuelle.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 156).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 156)

Article 19 (p. 156)

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production ; Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. – Adoption (p. 157)

Après l'article 20 (p. 157)

L'amendement n° 171 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 202 de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Article 21 (p. 158)

MM. André Fanton, le ministre.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 159)

Amendement n° 122 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 85 rectifié de la commission des finances : MM. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 160)

Amendements n°s 1 rectifié du Gouvernement et 99 de M. Gengenwin : MM. le ministre, le rapporteur, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement n° 1 rectifié ; l'amendement n° 99 n'a plus d'objet.

Article 23 (p. 161)

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement n° 178 de M. Trémège : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Les amendements n°s 176 et 177 de M. Trémège ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 23.

L'amendement n° 184 de M. Trémège, portant article additionnel après l'article 23, n'est pas soutenu.

Article 24 (p. 162)

L'amendement de suppression n° 135 de M. Bateux n'est pas soutenu.

Amendement n° 86 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 151 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n° 17 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 134 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, Laurent Dominati. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 87 de la commission des finances et 186 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : M. le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 87 ; l'amendement n° 186 rectifié n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 88 de la commission des finances et 187 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – l'amendement n° 187 n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n° 88.

M. Gilbert Gantier.

Suspension et reprise de la séance (p. 169)

Amendements n°s 152 de la commission de la production, 89 de la commission des finances et 181 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis ; l'amendement n° 181 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 152 modifié.

M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 180 de M. Trémège n'est pas soutenu.

Amendement n° 51 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 20 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. – Adoption (p. 170)

Article 26 (p. 171)

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Germain Gengenwin, Léonce Deprez. – Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Les amendements n°s 90 de la commission des finances, 101 corrigé et 100 de M. Gengenwin et 91 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Après l'article 26 (p. 172)

Les amendements n°s 189 et 188 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas soutenus.

Amendements identiques n°s 92 rectifié de la commission des finances et 193 rectifié de M. Gantier, et amendements identiques n°s 21 rectifié de la commission de la production et 56 rectifié de M. Gengenwin : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre. – Rejet des amendements.

Les amendements nos 195 et 196 de M. Jean-Pierre Thomas et 133 de M. Carrez ne sont pas soutenus.

Amendement n° 153 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Germain Gengenwin. – Rejet.

Article 27 (p. 174)

Amendement de suppression n° 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 93 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 94 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 175)

Amendement n° 212 de Mme Hostalier : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 28 (p. 176)

Amendement n° 23 de la commission de la production et amendements identiques nos 95 de la commission des finances et 194 de M. Gantier : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Gilbert Gantier, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 23, qui devient l'article 28 ; les amendements nos 95 et 194 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 52 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le président.

Après l'article 28 (p. 178)

L'amendement n° 175 de M. Trémège n'est pas soutenu.

Amendement n° 96 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendements nos 172 de M. Trémège et 142 de M. Mathot : l'amendement n° 172 n'est pas soutenu ; MM. Philippe Mathot, Germain Gengenwin.

Sous-amendement de M. Gengenwin à l'amendement n° 142 : MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Mathot. – Retrait de l'amendement n° 142 ; le sous-amendement de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Amendement n° 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 102 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 181).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (nos 852, 928).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 19.

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE III

SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Obligations comptables des petites entreprises

« Art. 19. – I. – Le titre deuxième du livre premier du code du commerce comprend une section 1 intitulée : "Des obligations comptables applicables à tous les commerçants."

« II. – Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 17 du code du commerce :

« *Section II.* – Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques.

« *Art. 17-1.* – Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 8, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.

« *Art. 17-2.* – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

« *Art. 17-3.* – Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation forfaitaire des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par décret.

« *Art. 17-4.* – Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 17, les personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition peuvent ne pas établir de comptes annuels ; elles doivent, dans des conditions fixées par décret, enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées, et établir un relevé des dettes financières et des immobilisations en fin d'exercice. Les stocks peuvent être évalués dans les conditions de l'article 17-3.

« Toutefois, lorsqu'elles sont soumises au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu. »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article 8 du code du commerce est abrogé. »

M. Jacob, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : "dépenses payées", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 19 : "établir un relevé des dettes financières et des immobilisations en fin d'exercice et évaluer les stocks de manière forfaitaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Le projet de loi vise à étendre aux entreprises individuelles situées dans la limite du forfait le bénéfice du système de l'évaluation forfaitaire des stocks prévu pour les personnes physiques placées sous le régime simplifié d'imposition. La commission a considéré qu'il conviendrait d'envisager à leur égard un système encore plus simplifié d'évaluation des stocks. C'est pourquoi elle estime que les méthodes d'évaluation des stocks devraient être dissociées suivant le mode d'imposition du contribuable et que, pour les entreprises dont il est question ici, il convient de choisir des modalités encore plus simplifiées et mieux adaptées à leur cas particulier.

M. Jean-Paul Charié. Très bonne initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.* J'avais l'intention de demander le rejet de cet amendement, mais, à la réflexion, et afin de bien commencer cette matinée, je l'accepte ! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Le 4 de l'article 50-0 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les entreprises visées au 1 qui n'ont pas exercé l'option visée au 5 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre mentionnant le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

M. Mathot a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 240 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas 1 et 1 *bis* ne s'appliquent pas lorsque l'auteur du versement a comptabilisé une facture d'honoraires ou de prestations de services en provenance d'un fournisseur, pourvu que figure sur celle-ci toutes les mentions prévues par la loi. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Cet amendement s'inscrit parfaitement dans le cadre de la simplification administrative puisqu'il a trait à ce monument qu'est la DADS, la déclaration annuelle des salaires, obligation très lourde, surtout pour les petits entrepreneurs.

A la fin de ce formulaire, deux lignes sont destinées à la déclaration du montant des honoraires versés au cours de l'année, y compris à des sociétés prestataires de services – cabinets d'experts-comptables, sociétés de formation ou de conseil en marketing. Cette obligation est très lourde, disais-je. Elle l'est d'autant plus que lorsque ces deux lignes sont insuffisantes, l'entrepreneur est obligé d'aller chercher une DADS 2 à son service fiscal ou d'envoyer un coursier. Il perd un temps fou et de l'argent, alors que ces prestataires de services, dûment identifiés sur leurs factures, sont des fournisseurs comme les autres. Je ne vois vraiment pas pourquoi existe une telle discrimination entre un expert-comptable et, par exemple, un plombier ou un électricien.

Je demande donc que cette obligation soit abrogée pour les prestataires de services dûment identifiés.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je comprends très bien la préoccupation de M. Philippe Mathot. C'est vrai qu'il faut chercher à simplifier les formulaires. Je suis tout prêt à explorer cette voie, en liaison avec lui, s'il le souhaite, mais le Gouvernement ne peut qu'être contre son amendement. En effet, à partir du moment où nous mettrions le doigt dans cet engrenage, pèserait une sorte de présomption de dissimulation fiscale sur les professions indépendantes, les entrepreneurs individuels, et j'ai dit à plusieurs reprises que je ne voulais pas de telle ou telle disposition qui risquerait d'engendrer la multiplication des contrôles fiscaux. Or l'administration fiscale peut procéder par recoupement, mais encore plus facilement par investigation !

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant le souhait de M. Mathot, je souhaite qu'il retire son amendement, mais j'exprime le vœu que nous puissions examiner ensemble les simplifications administratives qui peuvent aller dans cette direction.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je vais retirer cet amendement, puisque vous me le demandez, monsieur le ministre, et que vous prenez l'engagement d'étudier le problème. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait qu'un entrepreneur individuel est parfaitement identifié. La présomption de fraude fiscale ne saurait donc en aucun cas peser sur lui. Cette ligne d'honoraires en bas de la DADS ne pourrait concerner que certains cas extrêmement rares après l'adoption du présent projet de loi, par exemple le cas où des frais de déplacement ou des défraiements divers seraient accordés à des collaborateurs très occasionnels de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, nous allons continuer ce matin à discuter de dispositions tendant à simplifier le travail des chefs d'entreprise et à améliorer les relations entre ceux-ci et l'administration. Nous savons que telle est la volonté du Gouvernement, mais nous sentons bien que vous allez être pris entre ce désir de favoriser le développement des entreprises et une certaine inertie de l'administration qui a du mal à abandonner d'anciennes habitudes et les principes sur lesquels elle s'appuie depuis fort longtemps.

L'exemple de cet amendement est typique. S'agissant des honoraires versés par des entreprises dûment identifiées à des prestataires de services, à des membres de professions libérales, eux aussi clairement identifiés, au nom de quoi peut-on justifier la différence de démarche selon que l'intéressé est un comptable ou un fournisseur de biens matériels, de matières premières, par exemple ?

Nous voulons bien, au cours de cette première lecture, faciliter votre travail de membre du Gouvernement, mais, d'ici la seconde lecture, il faudra convaincre l'administration d'encourager vraiment la simplification administrative. Voyez dans cette réflexion à la fois un souhait du groupe du RPR et une espèce d'avertissement à l'adresse de l'administration afin que, à chacune de nos propositions de simplification, elle n'oppose pas des arguments un peu futiles ou ne brandisse pas la menace des contrôles fiscaux car, si tel est le cas, on ne pourra jamais avancer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il faut, en effet, veiller à ne pas être victimes d'arguments un peu spécieux des administrations. Mais tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, c'est qu'il fallait, dans ce domaine qui

touche aux entreprises, être extrêmement prudents. Nous avons même évoqué la possibilité, voire la nécessité, d'études d'impact. La disposition proposée en mériterait une, précicément !

Je crains fort, en effet, et je remercie M. Mathot d'avoir compris cet argument, qu'en voulant bien faire on ne provoque des effets pervers compliquant un peu plus la vie de l'entreprise. Pourquoi ? Les déclarations d'honoraires permettent dans les faits aux administrations fiscales et sociales de contrôler le respect des obligations déclaratives des bénéficiaires de ces catégories de revenus. Si l'on fait disparaître cette obligation de déclaration par les tiers qui s'applique aux salariés, on prive l'administration de la possibilité de recoupements et on fait peser un soupçon sur la sincérité des déclarations en laissant entendre qu'il y a peut-être dissimulation de revenus. C'est ce que je ne veux pas.

Au bénéfice de ces quelques explications supplémentaires, je remercie M. Mathot d'avoir retiré son amendement.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

Section 2

Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise

« Art. 21. – I. – Le second alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est admise dans la limite d'une rémunération égale au plus à 36 fois le montant mensuel du SMIC ».

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994. »

La parole est à M. André Fanton, inscrit sur cet article.

M. André Fanton. Je me suis inscrit sur l'article 21, pour respecter la procédure. En réalité, monsieur le ministre, mon intervention a trait à la section 2 du titre III intitulée : « Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise. »

Répondant hier aux orateurs, vous avez indiqué que ce projet n'était pas l'occasion d'évoquer le problème des cessions de fonds de commerce. Et, pourtant, le titre de votre texte mentionne bien qu'il s'agit d'un projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle !

Or parmi les problèmes de l'entreprise individuelle figure celui des fonds de commerce. En effet, lorsqu'un entrepreneur individuel cède un commerce qu'il a tenu pendant des années, on l'impose sur des plus-values qui ne sont rien d'autre que le résultat d'une vie de travail.

Lorsque, au mois de mai, je crois, de l'année dernière, j'avais soumis ce problème au Gouvernement en déposant un amendement sur le sujet, le ministre du budget m'avait indiqué que c'était très intéressant, mais que le sujet serait abordé lorsqu'on parlerait des problèmes de l'entreprise. Nous y voilà ! Or, vous avez bien dit, hier, que ce problème ne serait pas évoqué maintenant !

Aussi permettez-moi de vous poser des questions précises : le Gouvernement est-il en mesure de me dire quand on le fera ? Dans quel projet ?

En outre, comme j'ai une certaine obstination, je voudrais que le ministre du budget sache par votre intermédiaire que j'y reviendrai à toute occasion, au moment de la discussion de toute loi de finances rectificative ou autre. Mais il me semble plus raisonnable d'en parler à propos de l'entreprise.

Ce sujet est important. Je me suis donc inscrit pour vous poser cette question. Quand va-t-on réellement en parler et quand le ministère du budget finira-t-il par considérer que, lorsqu'une personne ayant passé vingt-cinq ans à la tête d'une entreprise la vend pour prendre sa retraite, elle n'est pas imposable sur d'éventuelles plus-values ?

On devrait au contraire presque la remercier de s'être ainsi elle-même constitué une retraite ou un complément de retraite ! Cela va tout à fait dans le sens de la politique du Gouvernement ; mais il me semble que le ministère du budget ait quelque peine à le concevoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je remercie M. Fanton d'une intervention aussi constructive et je ne peux que me réjouir de son obstination à évoquer ce problème.

Deux questions se posent effectivement à propos des fonds de commerce.

La première est celle des droits d'enregistrement. Dès la loi de finances rectificative du printemps dernier, nous avons consenti un effort substantiel en ce domaine puisque nous avons réduit les droits de mutation sur les fonds de commerce en relevant les seuils d'exonération et en élargissant la première tranche d'imposition. Le résultat, c'est que plus de 86 p. 100 des mutations supportent aujourd'hui un droit inférieur à 4,80 p. 100. Nous espérons aller plus loin ; une réflexion est en cours.

La deuxième question est celle des plus-values. Il est certain, monsieur Fanton, que le système d'exonération en dessous d'un chiffre d'affaires d'un million de francs n'est pas satisfaisant. Il doit donc être amélioré et le ministre des entreprises vous donne cent fois raison sur ce point.

M. André Fanton. Une fois me suffirait ! *(Sourires.)*

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Certes, mais le ministre des entreprises n'est pas seul à décider et je ne peux stipuler pour autrui. *(Sourires.)*

Une étude est en cours pour mesurer le coût d'une réforme de ce dispositif. Vous me demandez un calendrier : je puis vous donner deux rendez-vous prochains. Le premier, à l'occasion de l'examen des nouvelles dispositions sur la transmission d'entreprise. J'ai déjà dit que, à sa demande, j'allais remettre au Premier ministre un projet de loi à ce sujet pour le printemps. Au cas où ce texte, une fois transmis, n'aboutirait pas dans les délais prévus, il vous resterait un second rendez-vous possible : la discussion du projet de loi de finances pour 1995. Je suis sûr que, dans ce cadre, le désir du ministre des entreprises et votre obstination devraient réussir à faire évoluer enfin cette question.

M. André Fanton. Merci de cette réponse : je suis patient !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. »

Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "détenant directement ou indirectement, moins de 35 p. 100 des droits sociaux", les mots : "associées minoritaires ou égalitaires".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat seront compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe sur les tabacs. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Nous demandons que le bénéfice de l'abattement sur les produits de parts de SARL ne soit pas réservé aux personnes détenant moins de 35 p. 100 des droits sociaux de l'entreprise et soit étendu à tous les associés minoritaires – par exemple, une personne titulaire de 40 p. 100 des parts – ou égalitaires : lorsque deux personnes en détiennent chacune 50 p. 100. Cette mesure aurait pour avantage de ne pas créer d'inégalités de traitement fiscal entre les actionnaires minoritaires, qui disposent tous, en fait, de pouvoirs pratiquement identiques dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je pense que l'abattement doit être réservé aux seuls revenus de l'épargne et exclure les revenus tirés de l'activité professionnelle de l'entrepreneur. Sinon, il faudrait étendre cette mesure à l'ensemble des revenus de l'activité.

Il est raisonnable de considérer qu'au-delà de 35 p. 100, l'associé se trouve placé en position dominante et que le caractère de rémunération de son activité devient prépondérant dans les sommes qui lui sont distribuées. Il ne s'agit plus alors de la rémunération de fonds placés dans l'entreprise, mais d'un revenu de l'activité dont il est le maître.

D'ailleurs, le bénéfice de l'abattement est refusé, au-delà de ce seuil, aux actionnaires. En outre, dans le domaine de l'imposition des plus-values de cession, la position dominante est réputée atteinte au seuil de 25 p. 100 des droits sociaux. Prévoir 35 p. 100 en l'occurrence est donc bien une mesure raisonnable.

Pour éviter de déstabiliser la cohérence générale du régime de l'abattement, je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté et même qu'il soit retiré.

M. le président. Saisirez-vous la perche que le ministre vient de vous tendre, madame Hostalier ?

Mme Françoise Hostalier. Je retire l'amendement, mais je ne suis pas convaincue.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

M. Jacquemin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 85 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par les paragraphes suivants :

« II. – Dans le dixième alinéa du 3 de l'article 158 du même code, après les mots : "comité de la réglementation bancaire", il est inséré les mots : ", aux intérêts des comptes bloqués individuels, mentionnés à l'article 125 C et des fonds laissés en compte courant d'associés pour une durée d'au moins cinq ans".

« III. – La perte de recettes résultant du paragraphe II est compensée par une majoration, à due concurrence, du montant des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement vise à étendre le bénéfice de l'abattement aux intérêts des comptes courants bloqués d'associés.

La commission des finances a considéré qu'un réel effort avait été consenti récemment en faveur des comptes courants d'associés, dont la taxation des intérêts a été ramenée de 35 à 15 p. 100. Mais elle a estimé, sur ma proposition, que les comptes courants bloqués, qui peuvent être considérés comme des quasi-fonds propres de l'entreprise, devaient bénéficier de l'abattement de 8 000 francs pour un célibataire et de 16 000 francs pour un couple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission de la production a accepté cet amendement au motif que la disposition proposée par M. Jacquemin est de nature à renforcer les fonds propres des petites entreprises, ce qui lui paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'extension du dispositif aux comptes courants bloqués ne correspond pas à l'esprit de la mesure. Il s'agit de deux choses différentes. L'abattement proposé est destiné à mobiliser l'épargne des petits épargnants en faveur des SARL. Il ne serait pas cohérent de l'appliquer aux sommes que les associés bloquent en compte courant dans leur propre société. Ce n'est pas la même nature de fonds, ce n'est pas la même nature d'épargne.

Pour cette raison, les dividendes perçus par les associés dirigeants ne sont pas éligibles à l'abattement. Il serait paradoxal d'en faire bénéficier les comptes courants bloqués. Je suis donc hostile à cette extension.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* En proposant cette mesure, la commission des finances est fidèle aux positions qu'elle a toujours prises à l'égard des comptes courants bloqués d'associés et je ne crois pas qu'elle fasse preuve d'incohérence. Il faut bien voir, en effet, que la contrainte résultant du blocage est très forte.

D'ailleurs, il ne s'agit pas forcément des comptes du dirigeant ; il est fréquent que des personnes proches de l'entreprise fassent un geste à son égard en y bloquant des

fonds. C'est pourquoi j'assimile cet avantage au confortement des fonds propres et de l'épargne de proximité. Aussi m'en remettrai-je, monsieur le président, à la sagesse de mes collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 85 rectifié.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1 rectifié et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 154 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions de l'article L. 742-6-5° du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

« Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 *bis* de la loi n° du et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

« Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaires et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 p. 100 et 1,5 p. 100 de la somme susvisée.

« II. – Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

« Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées à l'article 158-5 *a* du code général des impôts.

« III. – Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la loi n° du ».

L'amendement n° 99, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. – A compter des exercices ouverts au 1er janvier 1994, les versements de l'entrepreneur individuel aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auquel l'entrepreneur individuel est affilié, à titre obligatoire ou facultatif, sont déductibles du bénéfice imposable. Cette déduction est limitée à 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et, à l'intérieur de cette limite, à 3 p. 100 de la même somme pour les seuls versements aux organismes de prévoyance. La part des versements excédant cette limite est ajoutée au bénéfice imposable.

« II. – La perte de recette est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* L'article additionnel proposé par le Gouvernement vise à améliorer les conditions de déductibilité fiscale des cotisations sociales volontaires des dirigeants d'entreprises individuelles.

La législation ne permet pas à ce jour la déduction fiscale des cotisations ou primes versées par l'exploitant à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances pour se couvrir, ainsi que sa famille, contre les risques maladie, chirurgie, maternité, invalidité ou décès. Les entrepreneurs individuels ne disposent pas non plus d'une couverture obligatoire pour le risque chômage, ou d'indemnités journalières en cas de maladie.

Le statut social de l'entrepreneur individuel est donc particulièrement défavorable. Les non-salariés non agricoles subissent une situation totalement discriminatoire par rapport au régime de protection sociale dont bénéficient les salariés et les dirigeants de sociétés qui sont, eux, affiliés au régime général.

Cette situation a entraîné la croissance du phénomène sociétaire, de nombreux entrepreneurs individuels étant conduits à adopter le statut de société à seule fin d'obtenir une couverture sociale correcte. Il convient d'y mettre un terme. Il ne faudrait pas, en effet, que des considérations purement fiscales et sociales représentent l'élément décisif qui décide un entrepreneur individuel à choisir la forme sociétaire.

Pour ces raisons, l'amendement du Gouvernement est particulièrement bienvenu.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Germain Gengenwin. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris à son compte la proposition que j'ai moi-même formulée par l'amendement n° 99, mais que j'ai dû gager. Or je sais bien que le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts pénalise deux importants secteurs économiques de ma circonscription.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. A titre personnel, au nom du groupe du RPR et en tant que rapporteur du budget du commerce et de l'artisanat, je tiens à bien mettre en valeur l'importance de cet amendement. Vous l'avez longuement défendu hier, monsieur le ministre, mais il convient qu'à travers nous, la nation prenne conscience de toute sa portée.

Non seulement cette mesure répond à une vieille et juste revendication de tous ces petits entrepreneurs qui font la force économique de notre terroir, mais elle présente un double mérite : rétablir la justice sociale vis-à-vis de l'ensemble des autres travailleurs au profit de ceux qui, quotidiennement, témoignent pour la responsabilité individuelle, et accorder ainsi – c'est une nouveauté en France – la reconnaissance qui lui est due à l'entrepreneur individuel.

Monsieur le ministre, faites savoir à M. le Premier ministre combien nous apprécions que le Gouvernement de la France consacre la valeur de la petite entreprise en confirmant le statut majeur qui est le sien. Cela lui vaut toutes nos félicitations.

M. Germain Gengenwin. C'est tout le sens de nos amendements !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Je tiens à saluer ici l'effort financier important accompli par le Gouvernement à l'occasion de cet amendement qui, sur le plan psychologique, consacre de surcroît la reconnaissance des entrepreneurs individuels. Il n'y a pas de « sous-entrepreneurs » dans ce pays. Aussi la commission des finances a-t-elle adopté sans réserve cette mesure d'équité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 99 est satisfait et devient sans objet.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est créé au code général des impôts un article 163 *octodecies* A rédigé comme suit :

« *Art. 163* octodecies *A.* – I. – Lorsqu'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

« La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 francs sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« La limite annuelle de 100 000 francs est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

« II. – Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies.*

« Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

« 1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues aux articles 62, 83-2° *quater,* 83 *bis,* 83 *ter,* 163 *quinquies* A, 163 *septdecies,* ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A ;

« 2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

« 3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* L'article 23 prévoit de supprimer le bénéfice de la déduction des pertes dans le cas où les souscriptions en cause auraient été effectuées par des personnes qui auraient déjà bénéficié ou qui bénéficieraient, au titre de l'année d'imposition, de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société se trouvant en cessation de paiement.

Cette dernière déductibilité est permise par la jurisprudence au profit des seuls dirigeants de société, et à la triple condition que cet engagement se rattache directement à la qualité de dirigeant du contribuable ; ait été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise ; ne soit pas hors de proportion avec les rémunérations versées au contribuable.

Le fondement de cette jurisprudence tient en effet au fait que ces sommes ne sont déductibles que parce qu'elles ont pour objet de compenser la perte d'un revenu et qu'elles sont dès lors considérées comme une charge du revenu.

Deux questions se posent alors, monsieur le ministre.

Est-ce que le dispositif de non-cumul trouvera à s'appliquer lorsqu'il y aura une perte en capital dissociée de la perte de revenu du dirigeant ?

Comment seront traitées les pertes en capital de personnes ne répondant pas aux conditions posées par la jurisprudence ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur Jacquemin, cette disposition a en effet pour objet d'éviter le cumul de deux avantages fiscaux liés à la détention du capital dans une même société : l'avantage qui provient de la déduction, admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat, des sommes qui sont versées en exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société par un associé qui exerce des fonctions salariées ; l'avantage qui provient de la déduction des pertes en capital subies par un associé.

Bien entendu, si l'associé ne remplit pas les conditions posées par la jurisprudence pour obtenir la déduction des sommes versées en exécution de l'engagement de caution, il pourra bénéficier de la déduction au titre des pertes en capital.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse qui éclaire le sens de l'article 23.

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts, substituer aux mots : "se trouve en cessation de paiement", les mots : "a procédé au dépôt de son bilan". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement me paraît être de bon sens. En effet la notion de cessation de paiement n'est pas très claire. Il vaudrait mieux que le point de départ soit constitué par un acte juridique, en l'occurrence le dépôt de bilan.

M. Jean-Paul Charié. Il peut y avoir cessation de paiement sans dépôt de bilan !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il ne s'agit effectivement pas d'un amendement de rédaction, monsieur Gantier.

M. Jean-Paul Charié. Il a même une sacrée portée !

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement de précision, monsieur le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. La notion de dépôt de bilan, même si elle a un sens dans la vie courante, n'est pas un concept juridique défini précisément par le code du commerce. Il serait donc déraisonnable de vouloir lui donner une portée fiscale, sauf à creuser un fossé entre le droit commercial et le droit fiscal. Il s'agit d'un sujet complexe que nous ne pouvons pas aborder ainsi.

C'est la raison pour laquelle je me réjouissais en espérant que cet amendement ne serait pas défendu. Je ne me réjouis donc pas de vous voir le reprendre. Si vous l'aviez laissé où il était, nous en aurions été très contents.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Les amendements nos 176 et 177 de M. Trémège ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 184 de M. Trémège, portant article additionnel, après l'article 23, n'est pas soutenu.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – Il est créé dans le code général des impôts un article 199 *terdecies* OA rédigé comme suit :

« *Art. 199* terdecies *OA.* – I. – A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;

« *b)* En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

« *c)* Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du *a* et du *b*.

« II. – Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. – Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83-2° *quater*, 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 *octodecies* et 163 *octodecies* A.

« Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« IV. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession.

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

« V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. »

« II. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

L'amendement n° 135 de M. Bateux n'est pas défendu.

M. Jacquemin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 24, substituer aux mots : "à l'article", les mots : "aux paragraphes I et III de l'article". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement de précision. Il convient en effet de ne pas prendre en compte les conditions de détention du capital des sociétés nouvelles, mentionnées au II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, puisque les conditions spécifiques de détention du capital sont prévues par le texte que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Tout à fait d'accord sur la suppression de ce double emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« I. – Dans le cinquième alinéa (*b*) du I de l'article 24, substituer aux mots : "140 millions de francs", les mots : "420 millions de francs".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la réduction d'un an de la durée des exonérations partielles d'impôt prévues à l'article 44 *sexies* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Les réductions d'impôt prévues par cet article sont limitées à des souscriptions opérées en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires serait égal ou inférieur à 140 millions de francs. Certes, ce plafond est celui en dessous duquel les PME et PMI sont éligibles aux aides européennes. Néanmoins ce montant me semble très faible.

Je sais bien que le projet de loi vise « l'entreprise individuelle » et que 140 millions de francs paraissent alors largement suffisants. Toutefois, j'ai l'impression que les dispositions figurant dans cet article en matière de souscriptions au capital des entreprises ne concernent plus les entreprises individuelles à proprement parler, car ces dernières ont rarement la forme sociétaire requise. Dès lors, je considère que le plafond de 140 millions de francs est notoirement insuffisant.

Les PME et PMI qui ont réellement besoin de nouveaux moyens de financement, celles vers lesquelles il faut donc diriger l'épargne, en particulier l'épargne de proximité, exercent des activités qui leur permettent d'avoir des chiffres d'affaires très supérieurs à ce plafond, même si les situations varient en fonction des activités.

Il existe un problème général de financement des petites et moyennes entreprises. L'article qui nous est proposé nous offre une possibilité d'améliorer la situation. C'est pourquoi il me semble raisonnable de tripler le chiffre retenu pour élargir le champ d'application de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Ainsi que je l'ai indiqué dans mon propos introductif à la tribune, le même débat a eu lieu en commission des finances.

Chacun sent bien qu'avec cet article on sort du domaine de la petite et de la toute petite entreprise qui est la cible première du texte, pour ouvrir une porte vers l'entreprise moyenne et ses besoins de financement dont on sait très bien qu'ils constituent l'un des problèmes fondamentaux de notre économie. Nous sommes donc un peu aux limites du texte et l'article 24 présente une certaine ambiguïté.

Pour tout dire, j'avais moi-même déposé un amendement tendant à étendre le champ de cet article aux entreprises réalisant jusqu'à 500 millions de francs de chiffre d'affaires, seuil retenu pour le crédit d'impôt en cas d'augmentation de capital. Si la commission n'a pas retenu cet amendement, elle a tout de même souhaité, monsieur le ministre, que soit ouverte la discussion sur ce problème très important, et qui n'a jamais été réglé de manière convenable, que constitue la recherche de fonds propres pour les PME françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'accepte bien volontiers la critique. Il est vrai que l'article 24 est ambigu et vous avez raison de poser le problème du financement en fonds propres de la moyenne entreprise car il reste entier. Néanmoins j'aimerais que vous résistiez à la tentation non pas de poser le problème mais de prétendre le régler selon le moyen qui nous est ici proposé.

En effet, nous traitons de la mobilisation de l'épargne de proximité pour le petit et le moyen-petit projet, qu'il s'agisse de la proximité du cœur, d'amis, de parents, ou de la proximité géographique ; bref, nous visons tout ce qui a des liens forts avec les entreprises. Pour ce faire, il faut bien instaurer un seuil. Sans doute celui que nous avons choisi est-il trop haut pour les uns et trop bas pour les autres, mais il répond à un souci de cohérence. Ce plafond marque le seuil de tolérance des autorités communautaires que l'on retrouve fréquemment. Toute aide accordée à des entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé risque de provoquer la mise en œuvre de procédures lourdes destinées à réprimer les distorsions de concurrence.

Dans la pratique, et compte tenu de la dimension de l'avantage fiscal, nous avons tendance à aller plutôt vers le bas que vers le haut. M. Jacob, avec beaucoup de persévérance, cherche, lui, à tirer les dispositions relatives à l'épargne de proximité vers le haut. Je ne peux que saluer son ambition, mais elle est étrangère au projet de loi, même si le problème reste entier.

C'est parce que la question me semble trop importante pour que l'on essaie de la régler au détour d'un amendement, que je ne souhaite pas l'adoption de celui-ci. Nous commettrions une erreur si nous laissions entendre que nous accomplirions un pas décisif vers le financement en fonds propres de la moyenne entreprise industrielle en élargissant l'octroi de cet avantage fiscal. Cela serait faux ! Le problème posé appelle une réflexion et des mesures d'une tout autre ampleur.

J'ai déjà ouvert le dossier et je suis prêt à travailler avec vous, messieurs les rapporteurs, et avec tous les parlementaires intéressés par cette question pour aller plus loin. Quels sont donc les éléments de cette réflexion ?

Il existe d'abord une dimension fiscale. Quels types d'exonérations ou d'avantages convient-il d'accorder ? J'ai quelques idées en la matière et nous pouvons en parler. Nous devons également mener des réflexions sur les réseaux – les SDR, la SOFARIS –, sur les marchés : le second marché, la liquidité des parts, une NASDAQ à l'européenne ou à la française... Bref, il s'agit d'un dossier passionnant, je le concède, mais qui dépasse très largement le cadre de ce projet de loi.

Je n'ai pas voulu aborder cette question dans ce texte. Le dispositif qui vous est proposé ne cherche à attirer la petite épargne de proximité qu'au profit des petits ou des moyens-petits projets. Nous ferions une erreur en voulant régler un problème plus vaste au moyen de cette disposition fiscale qui n'est pas calibrée pour cela.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Une fois n'est pas coutume, je suis contre cet amendement de la commission, mais non – M. le ministre l'a bien expliqué – parce que ses intentions seraient négatives. Au contraire, elles sont particulièrement positives.

Cependant il convient de rester au niveau des petites entreprises. Or 140 millions de francs représentent déjà un chiffre d'affaires d'une certaine ampleur qui permet de couvrir l'ensemble des petites entreprises.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, nous allons ensuite examiner un amendement beaucoup plus important qui concernera ces entreprises. Il vaudra mieux adopter celui-là que celui qui est en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous pour considérer que la question du financement des fonds propres des petites et, surtout, des moyennes entreprises ne peut être réglée au détour d'un amendement à ce projet de loi. J'ai cependant relevé avec satisfaction que vous estimiez qu'il était urgent de répondre à la demande des petites et moyennes entreprises et industries.

Il convient également de tenir compte de la situation actuelle des taux d'intérêt. Vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, que nous étions plutôt en période de déflation. Par conséquent même s'il est indéniable que les taux d'intérêt apparents ont considérablement baissé depuis neuf à dix mois, les taux d'intérêt réels demeurent particulièrement élevés, ce qui diminue les capacités d'investissement des entreprises et pèse lourdement à la fois sur leur trésorerie et sur leurs résultats, donc, sur leurs capacités d'expansion et sur leurs possibilités d'offrir des activités et des produits nouveaux.

Actuellement, aucun des produits proposés sur le marché ne permet de répondre à l'attente en capitaux de ces entreprises. L'une des solutions qui permettraient de diriger vers l'entreprise des capitaux propres, à un coût extrêmement faible, voire nul, consisterait bien entendu à mobiliser l'épargne. Malheureusement cela n'est pas possible en raison des taux d'intérêt actuel. De tels apports de capitaux ne pourront avoir lieu tant que le Gouvernement ne prendra pas des mesures pour effacer le handicap que constitue cette différence en matière de taux d'intérêt.

J'ai donc pris bonne note, monsieur le ministre, du fait que vous avez reconnu l'urgence du problème. Je souhaite très vivement que, dans les délais les plus courts, nous puissions l'étudier avec le Gouvernement et adopter les mesures appropriées.

Je retire donc l'amendement n° 151.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. De façon à bien fixer les idées, je précise à l'Assemblée nationale que 99,5 p. 100 des entreprises françaises réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions de francs.

M. Jean-Paul Charié. Ça ne m'étonne pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Je me réjouis de l'attitude positive de M. Madelin en la matière et j'ai tendance à saisir sa proposition au vol, car je suis heureux de l'entendre exprimer sa volonté de travailler avec cette assemblée.

Je demanderai donc au président de la commission des finances de rechercher, en coordination avec la commission de la production, comment nous pourrions mettre sur pied un groupe de travail afin que nous avancions rapidement. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. – Après le sixième alinéa *(c)* du I de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« *d)* Les versements peuvent être opérés directement dans les sociétés susvisées ou par souscription de parts de fonds communs de placement en épargne de proximité.

« Les fonds communs de placement en épargne de proximité sont des fonds communs de placements à risques qui présentent les caractéristiques dérogatoires suivantes :

« L'actif du fonds doit être constitué, de façon constante, pour 90 p. 100 au moins, de titres de sociétés telles qu'elles sont définies aux alinéas *a, b, c* précédents.

« Les revenus versés par le fonds aux porteurs de parts sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les plus-values réalisées par les porteurs de parts à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts sont soumis à l'imposition des plus-values dans les conditions de droit commun.

« Le fonds peut faire l'objet d'appel public à l'épargne. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la réduction d'un an de la durée des exonérations partielles d'impôt prévues à l'article 44 *sexies* du code général des impôts". »

Sur cet amendement, M. Charié a présenté un sous-amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "fonds communs de placement en épargne de proximité", les mots : "fonds communs de placement de proximité." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement ne touche pas au seuil de 140 millions pour le calcul de la réduction d'impôt.

Le Gouvernement propose une disposition fiscale fortement incitative. Mais je crains que son impact ne soit limité, car la réduction d'impôt envisagée ne s'applique qu'aux souscriptions faites directement au capital des entreprises par des personnes physiques.

L'intention poursuivie est tout à fait louable. Il s'agit d'attirer l'épargne de « très proche proximité » – si vous me permettez l'expression – vers les entreprises. Qui aujourd'hui, en effet, pourrait engager des capitaux dans une petite entreprise, connue dans un rayon géographique très restreint, dans un cercle professionnel très limité, sinon des personnes physiques – dans la mesure où nous

nous limitons aux personnes physiques – extrêmement proches ? Nous pensons à la famille, éventuellement à des amis très intimes. Mais on ne voit pas bien comment des personnes qui n'auraient pas une connaissance fine ou très proche de l'entreprise en question prendraient un tel risque.

Voilà pourquoi les dispositions proposées dans cet article risquent fort d'être peu opérantes, ou en tout cas très limitées dans leur effet.

Je suis bien placé pour savoir – en particulier en Bretagne – que les petites entreprises dont parlait M. le ministre tout à l'heure ont de réels besoins de capitaux propres. Elle peuvent drainer vers elles une épargne de proximité – qui arriverait regroupée « par petits paquets » : 20 000 francs pour une personne seule, 40 000 francs pour un couple et un parent – pour peu que les réseaux locaux se mobilisent. Quand je parle de réseaux locaux, je pense à certaines banques, mais aussi aux chambres consulaires ou à différents organismes. Dans nos régions, on est de plus en plus sensible à l'idée de solidarité économique locale et les capitaux mobilisés ne proviendraient pas forcément de gros capitalistes, mais plutôt de petits épargnants qui souhaiteraient investir dans un placement régional plutôt que dans des produits financiers anonymes et sans âme, comme ceux que nous connaissons à l'heure actuelle.

C'est pourquoi je propose dans cet amendement de constituer des fonds communs de placement à risque, spécialisés dans le drainage de l'épargne de proximité, susceptibles de collecter des montants beaucoup plus importants que ne le permettrait le projet et d'injecter du sang neuf aux entreprises qui en ont besoin.

La quasi-totalité des fonds drainés serait tournée vers les sociétés non cotées. Cette limitation est volontaire. Il n'y aurait pas de cumul fiscal d'avantages, ce qui correspond à un souci permanent de notre part.

La disposition proposée par le Gouvernement y gagnerait en force. Je serais donc très heureux que notre amendement soit favorablement considéré.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Nous créons un avantage fiscal pour mobiliser l'épargne de proximité au service des entreprises, et particulièrement des petites entreprises du tissu local. Peut-on mutualiser cet avantage ?

Oui il le faut, sinon le dispositif serait bien inopérant. Il y aura donc, à Besançon, un « Besançon-développement », à Redon, un « Redon-développement ».

M. Jean-Paul Charié. Et à Pithiviers, un « Pithiviers-développement » ! *(Sourires.)*

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. En effet. De petits fonds de mobilisation de l'épargne de proximité seront constitués pour les entreprises locales, qui font le développement et qui font l'emploi. Nous sommes d'accord.

Mais comment le faire ? Plusieurs formules sont possibles.

Sur le plan juridique, la première formule – qui a ma préférence – est celle du club d'investissement, dont le statut juridique est au fond une copropriété, une indivision ou éventuellement une société civile. Il est bien évidemment abrité à l'ombre du réseau financier des banques locales, qui vont le considérer comme la copropriété de ceux qui ont un peu d'épargne et qui l'investissent dans les entreprises locales. Cela dit, un appel public à l'épargne c'est un peu « l'épargne du cœur », et si la rentabilité financière existe, elle n'en est pas moins incertaine.

C'est pourquoi, dès lors que l'on prend la responsabilité de faire appel à cette épargne, on doit non seulement avoir une gestion extrêmement rigoureuse, mais aussi, dans la pratique, tendre au « zéro frais de gestion. » Cela implique, par exemple, sur le terrain, qu'un petit groupe – l'association, le groupement local – s'occupe du développement économique et explore les possibilités de placement en liaison avec le réseau financier.

La seconde formule est celle du fonds commun de placement qui, d'une façon générale, pose un gros problème. Je rattache ce problème à ce que nous avons dit précédemment et au travail que nous devons faire ensemble pour trouver les meilleures formes possibles de mobilisation de l'épargne, pour renforcer les fonds propres des entreprises – particulièrement ceux des moyennes – grandes entreprises industrielles.

Manifestement, le fonds commun de placement ne convient pas à ce type d'épargne. Comme il ne convient pas, vous inventez un fonds commun de placement d'un nouveau type en portant le plafond de 50 à 90 p. 100. Méfiance ! En instituant l'article 199 *terdecies* du code général des impôts, précédent avantage fiscal – on avait déjà inventé, par la même occasion, « quelque chose » d'intermédiaire, qui s'appelait d'ailleurs les sociétés intermédiaires. Or ces sociétés intermédiaires n'ont pas marché.

L'invention de ce nouveau type de fonds commun de placement est inutile par rapport à l'objectif poursuivi. La formule d'indivision, de copropriété évoquée tout à l'heure me paraissait beaucoup plus adaptée à cette mobilisation de l'épargne de proximité.

Pour renter de vous convaincre, je rappelle que les avantages fiscaux en direction de la mobilisation de l'épargne de proximité sont assez peu utilisés dans le monde et en Europe. Trois pays seulement en Europe, dont la France, ont accordé des avantages fiscaux pour le capital risque.

Il convient d'ailleurs de vérifier que ces avantages fiscaux servent bien la cause à défendre et ne viennent pas, en définitive, rémunérer une gestion intermédiaire. Sinon, nous manquerons l'objectif de l'épargne de proximité. Il ne faut tout de même pas oublier la présence dans ce pays, et dans le monde en général, d'organismes certes un peu compliqués, un peu timides et un peu frileux, mais qui rendent les services qu'on est en droit d'attendre d'eux : on les appelle les banques.

M. Jean-Paul Charié. Là, ce n'est pas le cas !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Et je ne voudrais pas que systématiquement on se dirige vers des solutions aboutissant à suppléer les banques dans l'exercice de leur métier.

J'aurais tendance à penser que la formule d'une gestion en indivision ou en copropriété, appuyée sur le réseau bancaire, fonctionnant avec « zéro frais de gestion » et grâce à la mobilisation d'acteurs locaux, aboutissant à la constitution d'un petit fonds de *start up* ou d'épargne de démarrage est la meilleure solution. En choisir une autre,

c'est être en avance sur un autre régime, une nouvelle refonte, avec des instruments mobilisant l'épargne sur une toute autre échelle et pour un tout autre objectif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Après avoir répondu au Gouvernement, monsieur le président, je défendrai mon sous-amendement n° 134.

Premièrement, cet article 24 ne vise pas à créer un avantage fiscal – qui n'est qu'un outil – mais à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises. Nous avons parfaitement conscience que le bon développement de la petite entreprise, sa pérennité dépendent de la qualité de ses fonds propres. Par cet article 24, nous essayons d'augmenter les fonds propres et le capital des petites entreprises.

Deuxièmement, cet article tend à mobiliser les capacités de proximité, les capacités locales de financement de ces fonds propres.

Troisièmement, et vous avez vous-même salué cet objectif à l'occasion de la discussion générale : la création d'une certaine complicité sur le terrain entre les entreprises et leur environnement.

Par conséquent, l'avantage fiscal, auquel nous sommes tous opposés, est un outil destiné à provoquer une dynamique, une véritable marotte de la création et de la pérennité de la petite et moyenne entreprise.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je vous opposerai deux arguments.

Le premier, c'est qu'il faut aller jusqu'au bout de cette cohérence et de cette logique. Malheureusement, compte tenu de certains freins psychologiques dus notamment au risque rencontré par le particulier lors d'un placement dans une petite entreprise, la présence d'un intermédiaire s'avère indispensable entre ceux qui vont accepter de mettre de l'argent dans les entreprises et les entreprises. Vous le reconnaissez vous-même.

Cet intermédiaire, ce sera un groupe de personnes responsables réunies dans le cadre d'un fonds commun de placement et qui travailleront obligatoirement avec les banques. En effet, dans les fonds communs de placement à risques, on exige systématiquement la participation, la couverture, la responsabilité d'un établissement financier, plus particulièrement bancaire. Par conséquent, monsieur le ministre, votre objection portant sur les banques n'est pas fondée. Bien au contraire, et nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler, cela permettra de créer localement un partenariat entre les banques, ceux qui veulent bien prêter de l'argent, les entreprises et les animateurs locaux.

Le second argument porte sur le coût de revient – rappelons que nous nous sommes fixé une limite à 150 millions. Certes, dès lors que nous entendons encourager la création de ces fonds communs de placement dans chaque département, dans chaque arrondissement, dans chaque ville, nous donnons plus d'impact à l'avantage fiscal et cela risque de coûter plus cher. Mais n'oublions jamais, chers collègues, que cet avantage fiscal est destiné à créer une dynamique, à faciliter les créations d'entreprises, les créations d'emplois, les créations de richesses qui, nous le savons, se traduisent à chaque fois pour la nation soit par des dépenses moindres, soit par des recettes supplémentaires.

Je défie donc qui que ce soit de nous prouver que notre proposition coûterait plus cher à la nation. Bien au contraire !

J'ajoute que le RPR est particulièrement attaché à la création du fonds commun de placement, qui donnera à votre projet de loi une véritable dynamique, une réelle plus-value. Nous en avons discuté devant M. le Premier ministre. Et nous, les parlementaires, nous engageons à tout mettre en œuvre dans nos départements pour assurer le rayonnement de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le sujet est important et mérite effectivement qu'on s'y arrête quelque temps.

Faut-il des placements en commun ? Oui. Faut-il des fonds communs de placement ? Non.

Sur les placements en commun, j'ai répondu tout à l'heure. Il se trouve que j'ai acquis sur ce point une petite expérience dans une vie antérieure. *(Sourires.)* En Bretagne, j'ai présidé un fonds de capital risque, tout entier tourné vers le développement local, l'emploi, le civisme ; j'ai eu l'occasion de mesurer les difficultés que l'on peut rencontrer. Je souhaite vraiment que, dans le cadre de cette petite mobilisation de la petite épargne de proximité au service des petites entreprises, on trouve des formules à « zéro franc de frais de gestion ».

M. Jean-Paul Charié. Proposez-les !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le fonds commun de placement entraîne des frais de gestion. On entre dans un autre univers. Je ne pense pas que ce soit le bon intermédiaire.

Le fonds commun de placement, tel qu'il est ainsi défini, fait appel public à l'épargne. Et je ne mésestime absolument pas le problème que constitue l'appel public à l'épargne par les fonds communs de placement, en général. Nous sommes prêts à l'examiner et j'y travaille pour ma part beaucoup.

M. Jean-Paul Charié. Il le faut !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur Charié, mais on ne peut pas régler ce problème dans le cadre de ce projet ! Sur une affaire aussi délicate, étant donné la responsabilité que nous prenons vis-à-vis de ceux qui seront les cibles de cet appel public à l'épargne, je ne me sens pas le droit de prendre une telle mesure ici, en cet instant, sans l'avis motivé et la participation de la COB. Après tout, elle a une fonction de surveillance, et c'est bien pour cela que nous l'avons créée. Pourquoi opérer un tel raccourci ?

Je crois très sincèrement que le problème des fonds communs de placement à risque est posé. Vous l'avez ouvert et je suis prêt à agir très vite dans le calendrier. D'ailleurs, votre pression m'aide.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis prêt bien évidemment à poser, à cette occasion, le problème de la publicité sur les fonds communs de placement. Mais si l'on s'en tient à l'objectif que nous voulons atteindre : le placement en commun de fonds dans une petite région, dans votre arrondissement – et à Pithiviers, monsieur Charié ! – la formule de la copropriété est suffisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je dois vous dire, très sincèrement, que vos arguments ne m'ont pas convaincu. Vous vous méfiez des initiatives et des inventions quelque peu hardies, voire malvenues, auxquelles on risquerait d'assister dans le domaine financier. Voilà qui ne me paraît pas correspondre à votre état d'esprit général, en tout cas pas à celui du projet de loi.

En réalité, nous n'inventons pas la lune ! Nous cherchons simplement à modifier légèrement un cadre juridique déjà existant afin de drainer l'épargne de proximité.

Vous nous faites valoir que nous devons travailler « à zéro frais », mais que, dans le même temps, le soutien du réseau bancaire est indispensable. On n'a jamais vu un réseau bancaire travailler à zéro frais ! Son travail occasionne quelques frais. Qu'il s'agisse d'un système d'indivision utilisant le soutien technique des banques ou qu'il s'agisse de fonds communs de placement utilisant ce même soutien, les frais seront probablement comparables.

Le fonds commun de placement en question offre en revanche un avantage : il assure une certaine liquidité aux investisseurs au bout de cinq ans, ce qui n'est pas négligeable. En effet, un fonds commun de placement peut être coté sur les marchés financiers,...

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est un bon argument !

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* ... ce qui n'est pas le cas de toute autre forme qui serait trouvée, du moins dans le cadre de ce qui existe actuellement. Il faudrait donc inventer une formule nouvelle.

Je crains que la mise au point d'une formule garantissant à des investisseurs une certaine liquidité au bout de cinq ans ne prenne quelque temps et ne se révèle particulièrement difficile. Pourquoi ne pas adapter une formule qui existe déjà et qui a fait ses preuves dans d'autres domaines...

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est vrai !

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* ... pour répondre au problème posé ?

Personnellement, je souhaite vivement que cette proposition poursuive son chemin législatif et puisse être approfondie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* La commission des finances ne peut rester en dehors de ce débat puisqu'elle a discuté du problème.

Nous ressentons bien aujourd'hui la nécessité d'organiser l'intermédiation pour améliorer la collecte de l'épargne. C'est, je crois, Xavier de Roux qui avait envisagé dans la discussion générale une épargne régionale ou de bassin.

Il faut reconnaître que le problème est réel. Nous voulons aujourd'hui trouver une solution.

Or, monsieur le ministre, chaque fois que nous abordons cette question, nous avons le sentiment de nous heurter à un mur et d'être dans l'incapacité de trouver les bonnes solutions techniques et les bons opérateurs. Vous avez estimé tout à l'heure que la formule des sociétés intermédiaires n'avait pas totalement fait ses preuves. Quant aux fonds communs de placement à risque, on n'est pas sûr non plus – c'est un point dont la commission des finances n'a pas délibéré – que cette solution « marche » forcément. La difficulté est de trouver l'opérateur technique qui, disposant de la crédibilité régionale et de l'appui des circuits bancaires régionaux, puisse véritablement réussir dans cette mission difficile.

A l'évidence, nous ne sommes pas au bout du chemin et nous n'avons pas encore trouvé les bonnes solutions techniques – ce que souhaite la commission des finances.

Nous ne devons négliger aucune solution qui permettrait de conforter l'existence de petites et moyennes entreprises d'une certaine dimension. Or, on le sait parfaitement, c'est l'une des faiblesses du tissu industriel français. On sait très bien aussi, comme l'a souligné M. Jacob, que le niveau des taux d'intérêt accroît la difficulté des fonds propres.

Le problème est réel. Je tenais, monsieur le ministre, à exprimer notre souhait qu'il soit résolu les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. L'Assemblée me semble maintenant éclairée. Nous comprenons très bien l'intention de la commission de la production et des échanges – personne n'en conteste le bien-fondé – et nous comprenons encore mieux, si je puis dire, les explications du ministre. Mais on ne peut régler le problème par le moyen proposé dans l'amendement. Je suggère donc à l'Assemblée de faire confiance au Gouvernement, qui étudiera la question, et de se ranger à son avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'aimerais savoir si le Madelinde ce matin est bien le même que celui d'hier. *(Sourires.)*

En effet, monsieur le ministre, on décèle derrière vos propos une réelle prise de conscience de certains intérêts : celui de la nation française et celui du budget de l'Etat.

Pour lutter contre le chômage, qui est l'un des objectifs plusieurs fois affichés par M. le Premier ministre lui-même, grâce au développement des petites et moyennes entreprises, le meilleur moyen est, si nous sommes cohérents avec ce que nous voulons et tout en respectant le souci ô combien légitime du Gouvernement – d'autant que nous sommes en session extraordinaire et que plusieurs semaines s'écouleront avant la prochaine lecture –, d'adopter l'amendement.

Je suis favorable à cette dynamique des fonds communs de placement, quelle que soit la valeur des arguments avancés par le Gouvernement. Dans le cadre contre la lutte contre le chômage, tout justifie l'adoption de cet amendement. D'ici à la seconde lecture, monsieur le ministre, vous aurez le temps de consulter la Commission des opérations de bourse.

Cela dit, monsieur le président, je retire mon sous-amendement n° 134.

M. le président. Le sous-amendement n° 134 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur, MM. Gengenwin, Le Fur et Novelli ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Après le sixième alinéa *(c)* du I de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui prêtent à un exploitant individuel soumis à régime réel d'imposition excerçant l'une des activités visées à l'article 44 *sexies* des sommes non productives d'intérêt pour une durée qui s'étend jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'octroi du prêt. »

« II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission de la production a adopté cet amendement, qui vise à étendre la réduction fiscale prévue à l'article 24 aux prêts non productifs d'intérêt qui sont consentis aux exploitants individuels soumis au régime réel d'imposition.

La commission a ainsi tenu à aligner le régime fiscal des souscriptions au capital des PME-PMI en société sur celui des prêts aux petites entreprises individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ne puis être que d'accord sur la réduction générale de l'impôt sur le revenu qui est proposée par l'amendement. Mais l'adoption de ce dernier risquerait d'inciter à des galipettes fiscales en série *(Sourires)* qui permettraient à chacun de réduire son impôt sur le revenu en croisant des prêts de façon à bénéficier de l'avantage fiscal.

Je crois franchement que ce n'est pas souhaitable et que l'avantage prévu risquerait de donner lieu à une fraude fiscale à grande échelle.

Je préfère l'exonération fiscale à la subvention, mais à condition que le système d'exonération soit empreint de la rigueur nécessaire, afin d'éviter des détournements qui seraient contraires à l'intention du législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 87 et 186 rectifié.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Jacquemin, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 186 rectifié est présenté par M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Après le sixième alinéa du I de l'article 24, insérer les deux alinéas suivants :

« La réduction d'impôt mentionnée ci-dessus s'applique pour la souscription au capital de sociétés intermédiaires. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'utilisation des fonds ainsi recueillis par la société intermédiaire à hauteur de 50 p. 100 de sa situation nette comptable dans la souscription au capital de sociétés mentionnées aux *a*, *b* et *c* ci-dessus.

« La société intermédiaire disposera de trois ans pour atteindre à partir de sa création le seuil de 50 p. 100.

« II. – En conséquence, compléter l'avant-dernier alinéa du I de cet article par les mots : "et aux souscriptions dans les sociétés intermédiaires ainsi que dans le cas où celles-ci ne respecteraient plus les conditions relatives au seuil de 50 p. 100".

« III. – Compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« *VI.* – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement représente une solution alternative à celle que propose la commission de la production et des échanges. J'aurais souhaité, monsieur le président, qu'il vînt en discussion plus tôt, mais je ne vais pas compliquer la situation. Même s'il n'est pas en mon pouvoir de le retirer, je ne demande pas forcément qu'il soit voté.

M. le président. Je considère l'amendement n° 87 comme retiré.

L'amendement n° 186 rectifié n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 88 et 187.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Jacquemin, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 187 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. – Substituer à la dernière phrase du septième alinéa du I de l'article 24 les deux phrases suivantes :

« Ils sont retenus soit dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, soit respectivement dans les limites annuelles de 40 000 francs et de 80 000 francs ; dans ce cas, les contribuables ne peuvent bénéficier que de deux réductions d'impôt sur la période mentionnée ci-dessus.

« II. – Compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« *VI.* – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 88, que M. Jean-Pierre Thomas a proposé à la commission des finances et que celle-ci a adopté, vise à assouplir l'article 24.

Le système prévu par cet article est relativement rigide et linéaire dans le temps, sur les quatre années.

Nous ne demandons pas que soient relevés ces seuils au-delà des 20 000 et 40 000 francs, mais, compte tenu de leur modicité, un assouplissement nous semblerait légitime. Cela consisterait à mobiliser non pas en quatre fois, de manière linéaire, les possibilités offertes par les dispositions de l'article, mais en deux fois, en retenant le double, c'est-à-dire 40 000 et 80 000 francs. Cela permettrait, lors d'un appel à une augmentation de capital ou lors de la création d'une société, d'avoir un impact plus fort. Cela tirerait le dispositif vers le haut et le rendrait plus efficace pour les entreprises.

M. le président. L'amendement n° 187 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 88 ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission de la production n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cet amendement, qui concerne l'augmentation des droits sur les tabacs, n'a, me semble-t-il, rien à voir avec le projet de loi.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* C'est le gage !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. C'est le gage, dites-vous ? *(Sourires.)*

Cela signifie, si je comprends bien, que cet amendement a un coût budgétaire. *(Sourires.)*

En effet, son adoption entraînerait une augmentation du prix du tabac. Telle est bien l'intention de la commission ?...

M. le président. Ce type de gage est fréquent, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a fait ce qu'il fallait en ce qui concerne l'augmentation du prix du tabac et ne souhaite pas de hausse supplémentaire.

M. Germain Gengenwin. Bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Sur le fond, l'adoption de cet amendement « mobiliserait » l'avantage fiscal et le rendrait plus opérant. Je ne dis pas que l'idée soit mauvaise. Mais nous créons un nouvel avantage fiscal. Laissons-le vivre ! Et, en aucun cas, le Gouvernement ne peut accepter une augmentation substantielle du coût de la mesure.

M. le président. L'amendement n° 187 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, avant que l'Assemblée n'aborde une série d'amendements importants, je demande une brève suspension de séance pour que mon groupe puisse se réunir.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 152, 89, et 181, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dixième alinéa du I de l'article 24 par la phrase suivante :

« Les dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* sont applicables. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la réduction d'un an de la durée des exonérations partielles d'impôt prévues à l'article 44 *sexies* du code générale des impôts. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Jacquemin, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. – Avant le dernier alinéa (V) du I de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans des cas correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables et entraînant une diminution significative de leurs revenus imposables, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas. »

« II. – Compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« *VI.* – La perte de recettes est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 181, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« I. – Avant le dernier alinéa du I de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est confronté à l'un des événements suivants :

« – décès du conjoint soumis à une imposition commune ;

« – expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail ;

« – cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« – invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« *II.* – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* L'amendement n° 152 vise à exonérer de la reprise d'impôt les cessions de souscriptions intervenant avant le terme du délai de cinq ans lorsqu'elles sont consécutives au décès ou à l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

Cet amendement s'inspire de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts qui concerne la réduction d'impôt accordée aux contribuables qui souscrivent au capital des nouvelles sociétés non cotées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 89 de la commission des finances relève du même esprit que celui que vient de défendre M. le rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, à la fois de corriger une légère insuffisance du texte et de permettre de surmonter des situations qui peuvent se révéler difficiles en cas de diminution brutale de ressources. C'est donc une mesure d'équité sociale.

Notre amendement est un peu différent de celui de la commission dans la mesure où il vise, non seulement les cas de l'infirmité, du licenciement et du décès, mais aussi le cas du divorce. Toutefois, si ce dernier cas posait quelques difficultés, nous serions prêts à y renoncer.

M. le président. L'amendement n° 181 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission l'a repoussé. Elle a préféré le sien. Je précise toutefois à M. Jacquemin que les dispositions proposées par la commission ne prévoient pas le cas de l'infirmité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 152 et 89 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit de deux excellents amendements et, entre les deux, le cœur du Gouvernement balance. *(Sourires.)* Mais, tout bien pesé, l'amendement n° 152 de M. Jacob emporte le soutien du Gouvernement.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Merci !

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 89, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement de la commission de la production.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Je suppose, monsieur le ministre, que vous êtes d'accord pour lever le gage prévu dans l'amendement n° 152 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Bien entendu, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il aurait été intéressant de retenir l'amendement n° 181 de M. Trémège qui prévoyait des cas fortuits particulièrement douloureux, notamment le décès du conjoint, la cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire et l'invalidité.

M. le président. Certes, monsieur Gantier, mais l'amendement n° 181 de M. Trémège n'a pas été soutenu.

L'amendement de M. Trémège n'est pas soutenu.

M. Charié a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. – Avant le dernier alinéa (V) du I de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« L'avantage fiscal prévu par cet article s'applique également aux contribuables domiciliés fiscalement en France qui prêtent à un entrepreneur individuel soumis à l'impôt et dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent des sommes non productives d'intérêts pour une durée qui s'étend jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'octroi du prêt.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la réduction de vingt-trois à douze mois de la période d'exonération mentionnée à l'article 44 *sexies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 51, qui répond à la logique même de ce projet de loi, vise à aider les petites entreprises qui ne sont pas constituées sous forme de sociétés à accroître leurs capacités d'investissement. J'attends avec intérêt la réponse que me fera le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement n° 51 au motif qu'il était déjà satisfait par l'amendement n° 18 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je donnerai un avis général sur l'ensemble des amendements qui visent à étendre la réduction d'impôt aux prêts sans intérêt consentis à des entrepreneurs individuels. Cette disposition me paraît difficilement recevable pour au moins trois raisons.

D'abord, dans ce cas d'espèce, il y a confusion entre le patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise. Dès lors, les flux financiers sont totalement fongibles et la destination réelle d'un prêt ne peut être identifiée. Ainsi, un exploitant, disposant d'une épargne qui lui permettrait d'acquérir une machine, pourrait solliciter un prêt afin de réaliser cet achat et s'en servir pour accroître son patrimoine personnel.

Ensuite, l'aide fiscale sollicitée se justifie d'autant moins que, contrairement à ce qui peut se produire avec des actions, il n'y a pas un risque de moins-value sur les prêts – hormis, bien entendu, le cas de défaillance de l'entreprise.

Enfin – l'argument vaut ce qu'il vaut – il n'existe pas actuellement de dispositif similaire dans notre système fiscal sur lequel nous pourrions nous appuyer pour porter une appréciation.

Pour ces trois raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements qui visent à étendre la réduction d'impôt aux prêts. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il ne fallait pas confondre les genres et que je ne souhaitais pas étendre les cas dans lesquels une certaine suspicion fiscale pourrait peser sur l'entrepreneur individuel.

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, MM. Gengenwin, Le Fur et Novelli ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. – Avant le dernier alinéa (V) du I de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Cette reprise est pratiquée en cas de remboursement d'un prêt ayant donné lieu à la réduction d'impôt avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'octroi du prêt. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Amendement de conséquence de l'amendement n° 18. Ce dernier ayant été rejeté, il devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Au premier alinéa de l'article 199 *quater B* du code général des impôts, l'expression : "plafonnée à 4 000 francs." est remplacée par les mots : "plafonnée à 6 000 francs." Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994.

« Le second alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article 199 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1996 par les contribuables qui ont fait application du régime de la réduction d'impôt au titre de 1993 ou par ceux qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise des dépenses éligibles au régime de la réduction d'impôt. »

« II. – Au quatrième alinéa, les mots : "la réduction d'impôt suivante" sont remplacés par les mots : "les réductions d'impôt suivantes". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Après le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt s'applique également au titre des dépenses de formation exposées dans les mêmes conditions au cours des années 1994 à 1996. Elle est égale à 35 p. 100 des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 7 000 francs au cours de cette période. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'objet de l'amendement du Gouvernement est de mieux adapter le régime de la réduction d'impôt pour les dépenses de formation du chef d'entreprise individuelle aux conditions d'exploitation de l'entreprise, en permettant de calculer cette réduction d'impôt sur le montant des dépenses réellement engagées par le chef d'entreprise et non plus sur leur accroissement annuel.

De plus, et c'est important pour ce type d'entreprise, la limite des dépenses prise en compte est définie pour trois ans, ce qui est une période raisonnable pour organiser les dépenses de formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Je remercie le Gouvernement pour son attitude. Nous avions souligné en commission des finances que le dispositif existant était inopérant. Lorsqu'il avait été adopté, le coût en avait été chiffré à 140 millions de francs. Mais il n'a en réalité concerné que 370 personnes, pour un coût de 380 000 francs. Non seulement il n'était pas opérant mais il était plutôt dissuasif puisqu'il liait l'avantage à un développement constant, d'année en année, de l'effort de formation consenti par le chef d'entreprise, ce qui n'a pas de logique véritable. En outre, un système de reprise de l'avantage était prévu en cas de diminution de l'effort. Tout cela faisait un peu usine à gaz et avait, je le répète, un caractère dissuasif.

Aussi le Gouvernement, dans l'esprit de la commission des finances, revient à une proposition beaucoup plus saine et simple, à laquelle nous souscrivons.

M. le président. Je précise que, si cet amendement est adopté, les amendements suivants tomberont.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement correspond à un souhait de notre commission. Je ne peux, comme M. Jacquemin, que féliciter le Gouvernement de la simplification qu'il propose et, surtout, de l'amélioration considérable du régime de la réduction d'impôt au titre des dépenses de formation, qui va dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de la petite entreprise.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Si j'ai demandé la parole, monsieur le président, c'est parce que, comme vous l'avez indiqué, l'adoption éventuelle de l'amendement du Gouvernement fera tomber les amendements suivants, en particulier mes amendements n°s 101 corrigé et 100.

J'aimerais que le Gouvernement précise que les conjoints de chefs d'entreprise seront concernés par l'article 26. En effet, si nous voulons favoriser le développement de l'entreprise individuelle, nous devons être conscients que la formation du conjoint est essentielle. Ainsi, le rôle de l'épouse du chef d'entreprise est souvent aussi important que celui de son mari.

Je tiens à insister sur le rôle de la formation dans les petites entreprises. Puisque ce texte vise à faciliter les formalités administratives, je crois qu'on pourrait carrément supprimer l'obligation des petites entreprises de cotiser pour 0,15 p. 100 au fonds « mutuellisateur ». Chacun sait que le coût de sa collecte est plus élevé que la recette. En outre, les petites entreprises ont souvent l'impression d'avoir satisfait aux obligations de formation dès lors qu'elles ont acquitté leur cotisation, et elles ne bénéficient d'aucun retour des fonds qui sont versés à l'organisme « mutuellisateur », de la gestion duquel elles sont d'ailleurs très éloignées.

Pour toutes ces raisons, je crois que l'on pourrait supprimer le versement de la cotisation de 0,15 p. 100 imposé aux petites entreprises unipersonnelles ou comprenant deux personnes.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'ai insisté hier sur la nécessité de la formation préalable à toute création d'entreprise. Les propos de M. Jacquemin et de M. Gengewin reflètent fidèlement le souhait de tous ceux qui veulent créer une activité nouvelle, une entreprise, et vont tout à fait dans le sens indiqué par M. le ministre, à savoir que c'est par une réduction d'impôt qu'on aide le mieux les créateurs potentiels d'entreprises. Je souhaite vivement que nous agissions dans cet esprit et cet amendement répond tout à fait à l'attente de tous ceux qui ont la volonté d'entreprendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. M. Gengenwin, en déposant ses amendements, souhaitait en fait poser une question. Celle-ci est importante et mérite quelques précisions car on peut sans doute apporter des améliorations.

La situation des conjoints d'exploitant individuel est prise en compte par le dispositif fiscal existant à un double titre, soit que les actions de formation en faveur

du conjoint salarié ouvrent droit au crédit d'impôt formation dans les conditions du droit commun, soit que les conjoints salariés, ayant eux-mêmes la qualité de commerçant, bénéficient du régime de réduction d'impôt au titre de leur propre formation professionnelle.

Reste néanmoins le cas des conjoints qui participent effectivement à l'exploitation sans figurer dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Je ne suis pas certain qu'ils soient très nombreux,...

M. Germain Gengenwin. Et les épouses qui tiennent la comptabilité !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... la qualité de salarié présentant de nombreux avantages et la loi offrant la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des statuts ouvrant droit à avantage fiscal au titre de la formation professionnelle. Vous comprendrez qu'il ne soit, dès lors, pas nécessaire d'étendre le dispositif à ceux qui peuvent se placer délibérément dans une autre situation. Néanmoins, le problème que vous avez évoqué, monsieur le député, est bien réel. Vous nous ouvrez une piste de réflexion et peut-être pourrons-nous améliorer le texte d'ici à son examen par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Les amendements nos 90 de la commission des finances et 101 corrigé et 100 de M. Gengenwin et 91 de la commission des finances, n'ont plus d'objet.

Après l'article 26

M. le président. Les amendements nos 189 et 188 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 92 rectifié, 193 rectifié, 21 rectifié et 56 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 92 rectifié et 193 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par M. Jacquemin, rapporteur pour avis, et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 193 rectifié est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de remboursement défini à l'alinéa précédent est ramené à deux années pour les créances nées à raison des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1993 par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'a pas excédé 140 millions de francs ou dont le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent.

« II. – Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements nos 21 rectifié et 56 rectifié sont également identiques.

L'amendement n° 21 rectifié est présenté par M. Jacob, rapporteur ; l'amendement n° 56 rectifié est présenté par M. Gengenwin et M. Lapp.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de remboursement défini à l'alinéa précédent est ramené à deux années pour les créances nées à raison des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1993 par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 200 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

« II. – Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 92 rectifié.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a été présenté par Gilbert Gantier et la commission l'a adopté. Il traite du report en arrière. Comme vous le savez, celui-ci crée une créance sur le Trésor en faveur de l'entreprise. La règle actuelle veut que le paiement se fasse dans les cinq années qui suivent. Nous estimons que ce délai est long et que, à un moment où les marges des entreprises ont considérablement diminué, dans un contexte de crise économique dont les trésoreries subissent le contrecoup, il convient de poursuivre la politique d'amélioration des trésoreries, ce que, et il faut lui en rendre hommage, le Gouvernement a largement commencé à faire en prenant plusieurs mesures très importantes, comme la suppression du décalage du remboursement de la TVA.

Vous remarquerez néanmoins que, conformément à l'esprit du projet de loi, nous avons limité le bénéfice de cette mesure aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 140 millions de francs ou dont le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent.

M. le président. Nous pouvons considérer que l'amendement n° 193 rectifié de M. Gantier, qui est identique, est soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement a exactement le même esprit que celui de la commission des finances, seul le seuil d'application étant différent. Nous estimons en effet souhaitable de viser les entreprises réalisant un chiffre d'affaires maximal de 200 millions de francs, au lieu de 140 millions de francs.

Je profite de l'occasion pour souligner que, dans le système du *carry back* – M. Toubon n'a toujours pas fait adopter sa loi –...

M. le président. Je vous rappelle qu'il existe une loi Bas-Lauriol, qui n'est pas assez appliquée ! *(Sourires.)*

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Veuillez m'excuser : je parlerai donc de « report en arrière » des pertes.

M. Jean-Paul Charié. On comprend mieux, d'ailleurs !

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Entre professionnels, nous estimons plus facile nous exprimer ainsi ; mais, dans cette maison, je parlerai français.

Le vrai problème posé par ce dispositif est que les petites entreprises, dont la structure financière et les relations avec le système bancaire sont très différentes de

celles des grandes entreprises, ne peuvent pas mobiliser cette créance sur le Trésor car elles ne peuvent pas mobiliser des créances de plus de deux ans. Elles sont donc défavorisées par rapport aux grandes entreprises et ne peuvent pas tirer bénéfice du système actuel.

Ce sont toutes ces raisons qui nous ont conduits à déposer l'amendement n° 21 rectifié.

M. Germain Gengenwin. Même argumentation pour l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Défavorable, non que je ne comprenne pas les préoccupations de leurs auteurs, mais pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous ne pouvons pas accepter une telle augmentation des taxes sur le tabac. Son prix a déjà augmenté de 13 p. 100, et c'est bien, mais, si ces amendements étaient adoptés, nous frôlerions les 20 p. 100 !

Au-delà de cette première raison, qui pourrait suffire à elle seule, je répondrai sur le fond.

Le dispositif actuel du report en arrière des déficits présente des avantages financiers importants qui permettent de répondre aux préoccupations des entreprises. Aux termes de la loi, la créance sur le Trésor résultant du report en arrière améliore le résultat des entreprises et contribue ainsi au renforcement des fonds propres.

Les déficits ne sont en principe pas remboursables. Ils peuvent donc s'imputer sur les bénéfices réalisés avant ou après. Le report en arrière, qui prévoit le remboursement de la créance au terme d'un délai de cinq ans, est la seule exception à ce principe ; il permet de tenir compte du fait que certaines entreprises peuvent connaître des difficultés sur une longue période. Aller au-delà aboutirait à une rupture du parallélisme entre les reports en avant et les reports en arrière.

J'observe au demeurant que le coût budgétaire de la mesure proposée serait élevé et qu'il convient de le mettre en parallèle avec les transferts considérables que nous venons d'effectuer en faveur des entreprises afin de leur permettre d'améliorer leur trésorerie. La suppression du décalage du remboursement de la TVA représente ainsi 46 milliards de francs.

Au surplus, les sommes ainsi dégagées au profit des entreprises n'auraient pas d'effets immédiats puisque ceux-ci ne se feraient sentir qu'au 31 décembre 1996 ; il ne s'agit donc pas d'une disposition conjoncturelle.

Cette mesure aurait un coût élevé, elle serait inadaptée et poserait plusieurs problèmes de fond. Surtout, nous devons maintenir les dépenses publiques assez serrées afin d'éviter une dérive dont l'ensemble des entreprises aurait à supporter les effets négatifs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement rejette clairement ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Si cette question revient à la surface, c'est parce que la mobilisation de la créance par le biais de la loi Dailly n'est pas très facile. Nous sommes cependant très sensibles aux arguments développés par M. le ministre.

M. le président. Iriez-vous jusqu'à retirer l'amendement n° 92 rectifié, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Je n'en ai pas le pouvoir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* J'irai dans le sens de M. Jacquemin. Il est exact que, si cette disposition était adoptée, elle aurait un effet important pour les petites entreprises, sans doute beaucoup plus faible, cependant, que celui de la suppression du décalage du remboursement de la TVA, qui a représenté un effort considérable de la part du Gouvernement. On peut donc estimer qu'il n'est pas opportun d'adopter cet amendement. Je remarque au passage que M. le ministre n'est pas favorable à un renforcement de la lutte prophylactique contre le tabagisme, ce qui est un peu dommage. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 92 rectifié et 193 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 21 rectifié et 56 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements nos 195 et 196 de M. Jean-Pierre Thomas et n° 133 de M. Gilles Carrez ne sont pas soutenus.

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi suivant :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée, les mots : "de jeunes salariés de moins de vingt-six ans" sont remplacés par les mots : "de salariés". »

La parole est à M. le rapporteur.

Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement tend à favoriser une meilleure répartition de l'effort de formation entre ces deux exigences complémentaires que sont la formation des jeunes et celles des salariés en activité. Il convient de préciser qu'il ne fait pas obstacle au projet de modernisation de financement de cette formation. La disposition proposée donnera à la formation continue des moyens accrus pour développer la qualification des salariés en activité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je rejoins M. Jacob, tant il apparaît que la mobilisation de fonds non utilisés pour les moins de vingt-six ans, et qui pourraient l'être bien utilement en faveur d'une population représentant 9 000 à 10 000 salariés, me paraît tout à fait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 153 traduit le souci de rechercher une meilleure répartition de l'effort de formation entre les jeunes et les salariés en activité.

Je rappelle que le dispositif de financement de la formation par les entreprises, tel qu'il résulte de l'accord interprofessionnel de juillet 1991, prévoit qu'un montant équivalant à 0,9 p. 100 de la masse salariale est destiné à financer la formation continue des salariés, et qu'une contribution de 0,4 p. 100 est réservée à la formation en alternance des jeunes.

La modification proposée présente le risque d'une diminution à terme du financement des formations en alternance, alors même que le développement de ces for-

mations, qui apparaissent comme particulièrement efficaces au regard de l'objectif d'insertion des jeunes, constitue une priorité de la politique gouvernementale.

Le Gouvernement pense donc qu'il faut continuer d'affecter un financement clairement identifié et qu'une éventuelle modification de ce financement, s'il devait y en avoir une, ne devrait être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale sur l'alternance, ce qui sera prochainement d'actualité puisque le Gouvernement déposera un projet de loi sur ce sujet lors de la session de printemps.

Telles sont les raisons qui me font, ici et maintenant, m'opposer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Appuyant le Gouvernement, je rappellerai qu'une commission de contrôle sur les fonds de la formation professionnelle travaille actuellement et qu'elle sera susceptible de présenter des conclusions d'ici à six mois.

Pour l'heure, toute modification du financement des formations en alternance serait prématurée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Au 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts : après les mots : "sont exclues du régime du forfait" sont insérés les mots suivants : "les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes définis à l'article 8".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995

« II. – Au VI de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts, le mot : "entreprises" est remplacé par les mots : "exploitants individuels".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

« III. – A l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts les mots : "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995. »

M. Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission de la production a adopté un amendement de suppression de l'article 27 au motif qu'il y a une certaine contradiction entre les dispositions de celui-ci et la cohérence générale d'un projet de loi qui vise à simplifier les formalités des entreprises et à relancer la création des EURL.

La rupture entre les exigences comptables des petites entreprises suivant leur forme individuelle ou sociale serait d'autant plus brutale que les sociétés sont exclues des simplifications que le projet tend à instaurer pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 3,5 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je ne surprendrai pas l'Assemblée en disant que le Gouvernement est plutôt attaché au maintien de l'article 27 du projet de loi qu'il a présenté. *(Sourires.)*

S'il y a une hostilité du rapporteur, elle ne peut résulter que d'un malentendu que je vais m'employer à dissiper.

Il n'est nullement question d'alourdir les obligations comptables exigées des entreprises les plus modestes. Il s'agit, bien au contraire, de combler le fossé qui s'est formé au fil des temps entre les obligations exigées dans le code du commerce et celles qui ressortaient du code général des impôts.

Jusqu'à présent, les allégements comptables prévus par les différents régimes fiscaux n'ont eu aucun effet chez les commerçants, dès lors que ceux-ci étaient tenus de respecter des règles plus contraignantes.

Une des ambitions du projet de loi est d'harmoniser les règles comptables, fiscales et commerciales. C'est bien ce qui résulte de la combinaison des articles 19 et 27.

Au regard de nos engagements communautaires – je parle de la quatrième directive – et au regard de la nécessaire protection du droit des tiers, il n'est pas possible de prévoir pour les sociétés des obligations comptables trop dérogatoires au droit commun. C'est pourquoi l'article 19 réserve les allégements aux personnes physiques et, logiquement, l'article 27 aligne les obligations comptables prévues par la fiscalité sur celles qui sont exigées dans le code du commerce, lequel s'impose à tous les commerçants.

La grande majorité des sociétés ou des organismes visés possède la qualité de commerçant et doit, à ce titre, tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du code du commerce. Dès lors, les personnes morales ne peuvent bénéficier des allégements prévus sans qu'il soit du même coup dérogé aux règles du code du commerce.

L'article 27 qui vous est présenté, et auquel je tiens particulièrement, tend à supprimer un conflit de textes et à donc pleinement sa place dans un projet de loi relatif à la simplification des formalités exigées pour les entreprises.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, le Gouvernement serait très honoré que l'Assemblée veuille bien maintenir l'article 27.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* J'ai bien entendu les explications du ministre.

Je rappelle, comme je l'ai précisé dans mon rapport écrit, que l'article 27 aura en réalité une portée minime puisqu'il ne concerne, selon les informations que j'ai reçues, qu'une dizaine de milliers d'entreprises, soit une très faible partie des entreprises françaises. Les 10 000 entreprises dont il s'agit sont très petites et ont, en général, pas mal de difficultés à tenir une bonne comptabilité, *a fortiori* une comptabilité développée.

Par conséquent, mon cœur balance. *(Sourires.)* Le Gouvernement nous demande de ne pas insister et j'aurais mauvaise grâce à lui opposer un refus. Mais je persiste à penser que le petit nombre des entreprises concernées ne méritait sans doute pas autant d'attention.

M. Jean-Paul Charié. Il faut s'en remettre à la sagesse du Sénat ! *(Sourires.)*

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquemin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de chacun des paragraphes de l'article 27, substituer à la date : "1995", la date : "1996". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Sur le fond, la commission des finances est plutôt favorable à l'article 27. Toutefois, elle a adopté un amendement qui tend à reporter d'un an la date de son application. En effet, quelques difficultés, sur lesquelles il convient de réfléchir, pourraient apparaître.

En vertu du paragraphe I de l'article se trouvent exclus du régime du forfait les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur le revenu et parmi lesquelles figurent les sociétés civiles de moyens et les sociétés de fait. Il conviendrait de se pencher sur la question. Une société civile de moyens est une société dont les membres sont, en pratique, des professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux et habitués, par là-même, à pratiquer une comptabilité de trésorerie plutôt que d'engagement.

Quant aux sociétés de fait, leur qualification n'est par définition découverte qu'*a posteriori*, en cas de contrôle fiscal. L'article 27 aurait donc pour effet d'entraîner la taxation d'office prévue à l'article L. 66 du livre des procédures fiscales.

Des difficultés pourraient donc apparaître pour les deux formes de sociétés dont je viens de parler. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, les réflexions que cela vous inspire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le rapporteur pour avis, le Gouvernement peut répondre à votre question ! *(Sourires.)*

S'agissant des sociétés civiles de moyens, je rappelle qu'elles sont formées entre des personnes physiques ou morales qui exercent des professions libérales et qu'elles ont pour objet de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de leur activité par la mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Elles n'ont pas vocation à réaliser des bénéfices mais à permettre aux différents associés de profiter de l'économie d'échelle qui résulte de la mise en commun de moyens. Dans les faits, leurs résultats sont proches de zéro, voire nuls.

Pour ces personnes morales, l'harmonisation des obligations comptables avec les règles du code de commerce ne se justifie pas puisqu'elles n'ont pas la qualité de commerçant.

Cela dit, le Gouvernement se propose d'étudier avec les professionnels concernés – nous allons faire une étude d'impact – la possibilité d'imposer les sociétés civiles de moyens au régime des bénéfices non commerciaux. Il n'a pas semblé possible de proposer une telle solution sans concertation préalable.

Le Gouvernement et les services nombreux, compétents, éminents concernés par une telle disposition *(Sourires)* espèrent être prêts d'ici à la deuxième lecture.

La situation des sociétés de fait est différente. En effet, il ne serait pas justifié de leur réserver un sort plus favorable qu'aux personnes morales qui bénéficient par ailleurs d'un statut juridique reconnu. Dans ces conditions, elles disposeront du même délai que les autres sociétés pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations comptables. Passé ce délai, elles encourront la procédure d'évaluation d'office de leurs bénéfices.

Toutefois, mon excellent collègue et ami ministre du budget donnera instruction à ses services d'examiner avec soin, avant la mise en œuvre de la procédure, la situation de ces sociétés, et notamment la question de savoir si toutes les caractéristiques du contrat de société sont bien réunies.

M. Gilbert Gantier. Voilà qui nous rassure !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Telles sont les réponses très précises, monsieur le rapporteur pour avis, que je voulais apporter à vos interrogations.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Sous le bénéfice de ces explications, monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 93.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* La réponse du ministre nous satisfait pleinement. L'amendement est cependant maintenu.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il a l'accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquemin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 27, après le mot : "entreprises", insérer le mot : "soumises" et après les mots : "exploitants individuels", insérer le mot : "soumis". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. Mme Hostalier et M. de Robien ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Les entrepreneurs individuels seront imposés à la taxe professionnelle dans la mesure où leurs recettes tirées de leur activité professionnelle individuelle sont supérieures à 70 000 francs.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales, communes, départements et régions, engendrée par cette mesure est compensée à due

concurrence par une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575-A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais rectifier la rédaction de cet amendement en écrivant : « leurs activités professionnelles individuelles ». Ainsi sera évité le risque de morcellement en plusieurs activités dont les recettes de chacune seraient inférieures à 70 000 francs mais dont le total dépasserait cette somme.

Le I se lirait donc : « Les entrepreneurs individuels seront imposés à la taxe professionnelle dans la mesure où les recettes tirées de leurs activités professionnelles individuelles sont supérieures à 70 000 francs. »

Sous le bénéfice de cette observation, l'amendement a pour but d'encourager les entrepreneurs individuels à créer officiellement – j'insiste sur ce terme – leurs entreprises, même si elles ne sont pas fortement lucratives. Il va donc dans le même sens que la loi quinquennale pour l'emploi qui vise à lutter contre le travail au noir. Nous savons combien la surcharge fiscale est dissuasive ; aussi il faut inciter les entrepreneurs à « sauter le pas » en créant réellement une entreprise.

Le texte en discussion tend à simplifier les procédures, je dirai même les tracasseries administratives ; il faut aller jusqu'au bout en demandant aussi des simplifications fiscales. Au surplus, la mesure que je propose est en harmonie avec l'exonération fiscale de TVA sur ce type d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* L'amendement n'a pas été soumis à la commission. Personnellement, je n'y suis guère favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Madame le député, on ne peut pas refaire maintenant la loi de finances.

J'ajoute que, lors de l'examen du projet de loi quinquennale sur l'emploi, l'Assemblée a adopté une disposition aux termes de laquelle un rapport sera remis au Parlement dans les six mois – nous allons y arriver – sur les méfaits de l'assiette de la taxe professionnelle. Je renvoie donc cette discussion au moment où nous aurons tous les éléments en main.

Enfin, monsieur le président, je me permets d'indiquer respectueusement que le gage proposé ne semble pas recevable, puisqu'il porte sur des recettes de l'Etat alors que la dépense pèse sur les communes !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Hostalier.

Mme Françoise Hostalier. Je retire cet amendement et j'espère que, comme l'a indiqué M. le ministre, une réflexion de fond pourra être envisagée, notamment sur le calcul de cette taxe professionnelle qui pose beaucoup de problèmes.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – A l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les montants de 900 000 francs, 1 800 000 francs et 3 000 000 francs, sont remplacés respectivement par les montants de 1 000 000 francs, 2 000 000 francs et 3 500 000 francs. »

Je suis saisi de trois amendements nos 23, 95 et 194, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Jacob, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 52.* – Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :

« 1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts ;

« 2° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au *b* de l'article 69-II du code général des impôts. »

Les amendements nos 95 et 194 sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Jacquemin, rapporteur pour avis, et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 194 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par les deux alinéas suivants :

1° Les entreprises et les contribuables soumis au régime réel simplifié d'imposition, conformément aux articles 302 *septies* A-I et 69-II-*b* du code général des impôts.

2° Les contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue par l'article 302 *septies* A du code précité pour les autres entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Cet amendement vise à lier systématiquement la limitation à trois mois de la durée de la vérification fiscale sur place dans les entreprises au plafond d'imposition du régime réel simplifié qui est, dans la majorité des cas, de 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Autrement dit, il s'agit d'une extension des dispositions visées, et elle me paraît tout à fait souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Gilbert Gantier. Il a paru préférable à la commission des finances de substituer au chiffre d'affaires indiqué dans le projet de loi les limites du régime réel simplifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23, 95 et 194 ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. D'accord sur l'amendement n° 23 présenté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements nos 95 et 194 deviennent sans objet.

Je suis saisi d'un amendement n° 52, présenté par M. Charié, qui est compatible avec la nouvelle rédaction de l'article 28.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, le mot "formellement" est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet amendement, nous en revenons à l'un des points que j'ai développés lors de la discussion générale et qui est relatif à la qualité des relations entre l'administration et les entreprises. Certes, il n'est pas possible de tout faire aujourd'hui, mais nous avons besoin de ce que j'appellerai la « complicité constructive » de l'administration : il faut que celle-ci réponde par écrit aux chefs d'entreprise qui, de bonne foi, vont prendre telle ou telle décision de gestion, d'exploitation afin de bénéficier d'un avantage fiscal, et qui dans les mois ou les années qui suivent, peuvent se voir soumis à un redressement fiscal, ce qui est la pire des choses.

Donc, il faut que l'administration réponde par écrit. Deuxièmement, qu'elle le fasse rapidement. Troisièmement qu'elle s'engage dans ses réponses. Quatrièmement, qu'elle apporte des réponses, positives ou négatives, mais argumentées et accompagnées éventuellement de suggestions sur les méthodes à suivre pour aller dans le sens de la politique gouvernementale.

L'article L. 80 A du code général des impôts dispose : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. »

Il a fait l'objet d'un très long débat à la commission de la production et des échanges. Certes, il importe de faciliter la mise en œuvre de la politique gouvernementale, mais, et nous en sommes conscients, on ne peut pas tout faire aujourd'hui, on ne peut exiger, sans y réfléchir plus, que l'administration réponde et s'engage autant que nous le souhaiterions. Cet amendement est donc destiné à ouvrir le débat pour que l'administration soit davantage au service des redevables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement. Il convient en effet – et conformément au souhait exprimé par de nombreux collègues au cours de la discussion générale – de saisir l'occasion qui nous est donnée pour poser le problème des rapports entre l'administration fiscale et les entreprises. Actuellement, pour ces dernières, ils ne sont pas satisfaisants, et le ministre y a d'ailleurs fait clairement allusion.

Il y a une demande forte, très exigeante, des entreprises et des redevables, que tout cela soit examiné dans les délais les plus courts et que soit mise au point une charte des relations entre les entreprises et l'administration.

M. Hervé Novelli. Absolument !

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* C'est le sens profond de l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit, si j'ai bien compris, d'un amendement destiné à ouvrir le débat. Ce débat mérite d'être ouvert, en effet. Il y a, d'un côté, les entreprenants qui, comme vous, souhaitent une meilleure stabilisation de leurs relations avec l'administration fiscale – je connais et partage pour une part leurs revendications –, et, de l'autre, ceux qui pensent qu'il n'y a rien à faire puisque nous avons, dans ce domaine, le système le meilleur et le plus protecteur au monde.

Cela mérite pour le moins examen contradictoire. Pour ma part, je suis prêt, ainsi que mon collègue du budget, à répondre à toute sollicitation des parlementaires, de leurs commissions et de leurs différents groupes de travail pour poursuivre le débat ainsi ouvert.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Mais pour pouvoir ouvrir le débat, il serait bon de fermer l'amendement *(Sourires)* dans la mesure où il provoquerait un séisme juridique qui irait sûrement à contre-courant de l'objectif, du dialogue que vous recherchez. En effet, supprimer le mot « formellement » ôterait la garantie d'une décision écrite, signée par un fonctionnaire qualifié, responsable pour engager l'administration, et je ne sais trop dans quel univers d'insécurité juridique nous pourrions entrer.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite donc le rejet, ou le retrait, de cet amendement pour pouvoir ouvrir de façon féconde le dialogue avec l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons tous bien compris qu'il y a en la matière un progrès à faire, mais je ne veux pas être responsable d'un séisme !... Je souhaite au contraire un véritable partenariat entre les trois ensembles d'acteurs du développement de l'économie et de la lutte contre le chômage, les parlementaires, les administrations et les entreprises. A cet effet, la commission de la production est disposée, avec le concours du Sénat, à élargir ce débat dans le cadre d'un groupe de travail, et nous pourrons poursuivre cette discussion d'ici à la fin de la session de printemps.

Donc, je ne veux nullement, monsieur le ministre, que cet amendement soit pris, d'une manière ou d'une autre, comme la mise en doute de la qualité du travail des administrations puisque, au contraire, il vise à une meilleure application des textes en faveur du monde économique, en l'occurrence celui des petites entreprises. Je retire l'amendement n° 52, faisant confiance à la volonté de M. le ministre, à celle de M. le ministre du budget ainsi qu'à celle de l'ensemble du Gouvernement pour traiter ce problème.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* J'ai retenu des propos que vient de tenir M. le ministre une phrase qui me surprend quelque peu, aux termes de laquelle le système fiscal français serait celui qui au monde protégerait le mieux le contribuable.

M. Jean-Paul Charié. C'était une plaisanterie !...

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* J'ai bien compris le ton sur lequel ces choses ont été dites... Mais, je ne crois pas qu'il faille engager le dialogue dans ce sens. Le mieux peut être l'ennemi du bien. Un dialogue de ce type ne doit pas reposer sur l'idée qu'il existe un antagonisme foncier entre le contribuable et l'administration.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* En tant que praticien de l'économie et de l'entreprise, je voudrais faire comprendre que l'attitude de l'administration, qui consiste à agir *a posteriori* plutôt qu'*a priori,* est une source de difficulté pour la prise de décision dans l'entreprise, de retard dans son action, sans oublier le contentieux qu'elle peut entraîner trois, quatre, voire cinq ans plus tard, toutes difficultés qui sont de nature à entraîner une sorte de malthusianisme économique. Par conséquent, nous devrons reparler de ce problème pour modifier les relations entre l'administration et les entreprises.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Avec le retrait de cet amendement, l'article 28 est donc définitivement adopté dans la rédaction de l'amendement n° 23.

Après l'article 28

M. le président. L'amendement n° 175 de M. Trémège n'est pas défendu.

M. Jacquemin, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 793 du code général des impôts, insérer un article 793 A ainsi rédigé :

« *Art. 793 A.* – Sont exonérés de droits de mutation, à concurrence de 35 p. 100, les biens professionnels définis par les articles 885 N à 885 R à condition que ces biens restent la propriété des héritiers pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt visé à l'article 1727.

« Cette disposition ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs par an ou dont la situation nette est inférieure à 20 millions de francs.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a repris à son compte un amendement présenté par M. Thomas et qui est relatif aux droits de mutation à titre gratuit. Il vise à une exonération à ce titre de 35 p. 100 des biens professionnels, qui, d'ailleurs, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

En France, 62 p. 100 du profit est, en moyenne, accaparé pendant sept ans pour le paiement des droits de mutation, contre 30 p. 100 en Grande-Bretagne et 17 p. 100 en Allemagne. Il faut dire une fois de plus devant la représentation nationale combien la fiscalité est lourde en matière de transmission des entreprises.

Ce problème prend d'autant plus de relief que, alors que nous sommes à un moment où il faut sauver l'outil économique, la relève des dirigeants d'entreprise s'accélère, augmentant d'autant le nombre de transmissions.

Si la commission des finances a repris cet amendement, c'est donc pour appeler l'attention du Gouvernement sur le prix que nous attachons à légiférer sur les conditions fiscales de la transmission, ce que vous avez promis par ailleurs, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement, et je m'associe entièrement aux commentaires que vient de faire M. Jacquemin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ma réponse sera la même que tout à l'heure sur un amendement quelque peu similaire. On touche là à une vraie question, mais qui sera abordée dans un autre cadre. On ne peut accepter de débattre maintenant une telle disposition, avec son incidence budgétaire, le gage sur les tabacs. Comme je l'ai dit depuis le début, ces questions de transmission doivent être examinées dans un cadre global le plus rapidement possible. Sous le bénéfice de cette observation, je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans le texte à venir, il conviendra de préciser, monsieur le ministre, et nous vous faisons confiance car le Gouvernement a toujours tenu ses promesses, qu'il est tout aussi important d'assurer la pérennité des entreprises que d'encourager leur création. Pérennité des entreprises, cela signifie pérennité du savoir-faire et des emplois. J'insiste sur ce point, car nous avons parfois trop tendance à favoriser les créations sans réfléchir aux énormes difficultés de transmission des entreprises existantes. Or, dans un cas sur trois, ces difficultés proviennent de la lourdeur des droits de mutation.

Dans le milieu de l'artisanat ou du petit commerce, où l'on sait que le savoir-faire se transmet en dehors des livres, il y a là un vrai problème, même lorsque la transmission s'effectue de père en fils. Et ce problème vous concerne directement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Jacquemin, *rapporteur pour avis.* Depuis le début de la discussion, le Gouvernement, en la personne de M. Madelin, a fait montre d'une attitude très positive sur le problème de la transmission. Je suis donc sûr que, si j'avais à côté de moi le président de la commission des finances, il m'autoriserait à retirer cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Faisons comme s'il était là, monsieur le rapporteur !

L'amendement n° 96 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 172 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "y compris ceux n'employant aucun salarié", sont supprimés.

« 2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette contribution n'est pas acquittée par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées n'employant aucun salarié.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Mathot, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La contribution n'est pas obligatoire pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées n'employant aucun salarié. En cas de non-versement de la contribution, ceux-ci renoncent au bénéfice personnel du droit à la formation professionnelle continue. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail est supprimé. »

L'amendement n° 172 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Mathot, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Philippe Mathot. Dans le souci fort louable de favoriser la formation des travailleurs indépendants : commerçants, artisans ou membres de professions libérales, il a été institué une obligation de versement à des fonds d'assurance formation, s'appliquant même à ceux qui n'emploient aucun salarié. Cette cotisation ne pouvant être inférieure à 0,15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, son montant minimal doit se situer entre 220 et 250 francs. Or les frais de gestion par dossier encourus par les organismes bénéficiaires dépassent largement cette somme puisqu'ils sont de l'ordre de 400 francs. Il est absolument aberrant de continuer à prélever une taxe lorsqu'elle appauvrit son bénéficiaire.

De plus, les nombreux entrepreneurs individuels qui ne manqueront pas de se manifester à la suite de ce projet d[illegible] vont être assujettis au versement de 0,15 p. 100.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Philippe Mathot. La suppression de cette obligation pour les travailleurs indépendants n'employant aucun salarié irait dans le sens de ce texte qui vise à favoriser l'entreprise individuelle.

Voulez-vous un exemple de l'absurdité d'un tel prélèvement ? Jeune élu, j'ai, comme tous mes pareils, « labouré » ma circonscription, et tellement bien que, dans la charmante bourgade de Gespunsart, au fin fond de l'Ardenne, j'y ai rencontré une cafetière d'un âge qui lui vaudrait le respect de cette assemblée. Elle m'a montré des papiers auxquels elle ne comprenait rien. Découvrant ainsi l'existence de cette charge, j'ai moi-même fait un bond de cinquante centimètres. Il faut dire que, sortant de campagne électorale, j'étais encore très svelte ! *(Sourires.)* Comment voulez-vous que cette dame septuagénaire, alerte au demeurant, et qui tient depuis des années son débit de boissons, ait envie de se former ? On nage en pleine absurdité !

L'esprit de ce projet de loi exige que l'on supprime l'obligation de ce versement qui ne sert même pas à faire vivre les organismes mutualisateurs, puisqu'ils perdent de l'argent. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les ayant moi-même présentés, je partage entièrement les arguments de M. Mathot. J'ajoute qu'il ne suffit pas de verser une petite cotisation en faveur de la formation professionnelle pour se donner bonne conscience. La formation professionnelle, c'est autre chose ! Et il est vrai que le versement de 0,15 p. 100 entraîne une paperasserie d'autant plus inutile que le coût de la collecte est supérieur au produit.

Cela dit, je propose un sous-amendement visant à n'exonérer de cette obligation que les travailleurs indépendants non agricoles. En effet, c'est cette cotisation obligatoire qui permet aux organisations agricoles de financer la formation des exploitants. J'aimerais donc que cet amendement ne s'applique pas aux professions agricoles.

M. Jean-Paul Charié. Si ce prélèvement coûte plus cher qu'il ne rapporte dans le commerce, c'est la même chose pour l'agriculture !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 et le sous-amendement oral de M. Gengenwin ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement, et encore moins le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je suis hostile au sous-amendement de M. Gengenwin car je le suis à l'amendement lui-même. Non pas que je veuille éluder les problèmes posés : car je suis moi-même le témoin de l'incompréhension suscitée par la collecte d'aussi petites sommes, et je partage votre interrogation sur les frais de gestion qu'elle génère. Mais je dois rappeler que c'est la loi du 31 décembre 1991 qui a prévu une contribution minimale au financement de la formation des travailleurs indépendants...

M. Germain Gengenwin. J'étais déjà contre à l'époque !

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... et que cette mesure a été prise à la demande même des professionnels concernés. S'agissant plus spécifiquement des artisans, le dispositif est encore plus ancien puisqu'il remonte à 1982, et il fonctionne, semble-t-il, à la satisfaction des représentants du secteur des métiers, qu'il s'agisse des employeurs ou des travailleurs indépendants n'ayant aucun salarié. Avant toute décision, il faudrait donc approfondir le sujet.

Pour les autres secteurs, il existe un fonds d'assurance formation, récemment constitué, qui permet de prendre en compte l'ensemble des travailleurs indépendants bénéficiaires. Or le fonctionnement de tels fonds ne peut être garanti que si la mutualisation est la plus large possible, c'est-à-dire si l'ensemble des professionnels concernés sont associés au financement.

Je n'ai pas l'intention, pour autant, de clore le débat. Cette question mérite qu'on la pose. Vous l'avez fait dans le cadre de l'examen de la loi quinquennale sur la forma-

tion et l'emploi et vous la poserez à nouveau lorsque vous sera soumis le rapport qu'elle prévoit. D'ici là, je me propose d'étudier ce point avec ceux qui le voudront afin d'envisager un remède conforme à vos souhaits. Je ne doute pas, monsieur Mathot, que vous aurez à cœur de participer à cette concertation et que vous voudrez bien, dans cette perspective, retirer votre amendement.

M. Germain Gengenwin. De temps à autre, il faut bien jeter un pavé dans la mare !

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. A mon sens, monsieur le ministre, l'argument selon lequel cette contribution a été demandée par les organisations professionnelles ne tient pas. Je suis un fervent défenseur de l'entreprise artisanale, mais nous savons tous que, dans bien des cas, ces fonds d'assurance formation ou autres ont pour seule fonction de faire rentrer de l'argent de la base pour permettre aux associations professionnelles de financer les salaires de permanents.

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Vaste problème !

M. Philippe Mathot. Oui, mais il faut avoir le courage de le poser. Peut-on admettre que des gens qui ne tireront jamais aucun bénéfice de cet argent, versent un impôt à des structures qui financent des parasites ? Car payer des permanents sur le dos de l'entrepreneur individuel, c'est bel et bien du parasitisme !

Pour manifester mon soutien total au Gouvernement, je retire cet amendement, mais avec beaucoup de peine et en souhaitant que ce problème soit réglé rapidement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

M. Jacob, rapporteur, et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 est ainsi rédigé :

« Toute entreprise individuelle à caractère industriel, artisanal, commercial, libéral, toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé, par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Je laisse à M. Gengenwin le soin de défendre cet amendement dont l'initiative lui revient.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il existe dans certaines régions ou départements des groupements d'artisans agréés. Il serait logique que les entreprises individuelles aient la faculté d'y adhérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Ayant eu quelque responsabilité dans l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi sur la réforme du régime des faillites, je m'en voudrais d'empiéter, au hasard d'un amendement, sur ce texte actuellement examiné par le Sénat. L'adhésion à un groupement de prévention agréé est l'un des problèmes pendants dans la refonte de la loi de 1984.

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Germain Gengenwin. Nous ne sommes pas convaincus, mais nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – A compter des exercices ouverts au 1er janvier 1994, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sur la base d'un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 30 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 45 000 francs.

« Une déduction complémentaire au taux de 10 p. 100 peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice compris entre 150 000 et 450 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de celles-ci doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la réduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

« II. – La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. A plusieurs reprises, monsieur le ministre, vous avez établi un parallèle entre le petit artisan et le petit exploitant agricole. Avec l'amendement n° 102, je vous suggère d'étendre au petit artisan l'avantage fiscal que nous avons déjà obtenu pour l'exploitant agricole, à savoir la déduction de son revenu d'une somme pour investissement égale à 10 000 francs ou à 30 p. 100 du bénéfice dans la limite de 45 000 francs, une déduction complémentaire pouvant être appliquée au taux de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 et 450 000 francs. Ce dispositif me semble de nature à encourager les artisans à investir.

Je serais évidemment heureux, monsieur le ministre, que vous preniez cet amendement à votre compte, pour en supprimer le gage. Car, sans cette parade à laquelle vous avez fréquemment recouru aujourd'hui, à quel prix le tabac ne serait-il pas monté ? Le Gouvernement, on le sait, souhaite que la hausse du tabac serve non pas à financer des baisses de la fiscalité, mais à réduire le déficit de la sécurité sociale. Et il ne veut surtout pas que les fumeurs arrêtent de fumer, sinon il aurait procédé à une augmentation « choc » au lieu d'agir à petites doses. *(Sourires.)*

Mais, trêve de plaisanterie, la mesure que je propose est une incitation à l'investissement artisanal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, *rapporteur.* Elle a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je remercie très sincèrement M. Gengenwin des efforts constants qu'il déploie depuis le début de cette séance pour assurer une lutte énergique contre le tabagisme et un meilleur équilibre *(Sourires.)* des comptes de la sécurité sociale. Et puisqu'il m'a posé la question, je lui précise que l'incitation fiscale qu'il suggère entraînerait une augmentation des droits sur les tabacs de plus 30 p. 100 !

Sur le fond, on ne peut comparer des situations qui ne sont pas comparables. Je rappelle que ce régime de déduction pour investissement a été accordé aux exploi-

tants agricoles en raison des contraintes spécifiques qu'ils subissent, leur chiffre d'affaires étant particulièrement faible par rapport au capital investi. L'agriculture est devenue une activité extrêmement capitalistique. Il n'en est pas de même pour l'ensemble des métiers de l'artisanat et des professions individuelles.

Dans un bilan d'exploitation agricole, on remarque, outre une très forte proportion d'éléments non amortissables, un phénomène tout aussi spécifique, à savoir une assez grande irrégularité des revenus, liée aux variations saisonnières, aux aléas climatiques et aux conditions d'attribution des subventions décidées à Bruxelles.

Par ailleurs, toutes les analyses montrent que ce type d'incitation fiscale favorise généralement des investissements qui, de toute façon, auraient été réalisés. Ainsi, on ne crée pas vraiment d'investissements nouveaux, on se borne éventuellement à les anticiper. Auquel cas, d'ailleurs, ces incitations méritent qu'on s'y intéresse, mais sous un autre angle : celui des mesures conjoncturelles destinées à aider les entreprises concernées à devancer une reprise économique attendue.

Après l'avoir, je vous l'assure, examinée de très près, je pense donc que cette disposition n'est pas vraiment adaptée. J'ai déjà souligné, à l'occasion de la discussion générale, quels autres inconvénients pourraient en résulter, compte tenu des problèmes spécifiques de patrimoine qui risqueraient de se poser.

Telles sont les nombreuses raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Je préfère qu'il soit soumis au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 852 relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Yvon Jacob, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges ;

M. Michel Jacquemin, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 928).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels. 26. rue Desaix. 103940041 – 000194